

Révision du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)

RAPPORT D'ÉVALUATION

**du document de travail proposé le 10 juin 2021
par le Centre Régional de la Propriété Forestière
de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Version finale – 14 novembre 2021

V – Analyse critique du document de travail

Partie Objectifs et Méthodes de Gestion

Principes de Gestion durable

Nous n'avons pas de remarques particulières sur la **section II.1.** « *les principes de gestion durable* » qui est un simple copier/coller du contenu de la page 15 de l'Instruction technique 2019-01.

Objectifs de gestion

Même commentaire pour la **section II.2.** « *les objectifs de gestion* » (copier/coller issu de la page 16 de cette instruction).

Il n'est cependant pas clairement précisé si tous les objectifs doivent être retenus et explicités, ou si un propriétaire peut n'en retenir qu'une partie ou, donner des priorités et des importances différentes à ceux qu'il retient.

S'il reste évident que tout propriétaire doit se préoccuper de la protection des milieux, et si on peut comprendre que dans certains cas le sylvo-pastoralisme, la chasse, le risque incendie (par exemple en zone de montagne) ne soient ni une préoccupation ni un objectif, qu'en est-il de la production de bois ?

Certes le PNFB et sa déclinaison régionale mettent l'accent sur le besoin de récolter plus de bois, mais peut-on imposer à un propriétaire privé d'avoir cet objectif ? S'il est compréhensible que la gestion durable d'un peuplement, même naturel, implique de faire quelques travaux et quelques coupes, rien ne permet de considérer qu'il s'agit d'une production commercialisable destinée à entrer dans la filière de transformation. Il ne faut pas confondre coupe et récolte.

La question se posera de plus en plus, notamment quand nous serons confrontés à l'application des dispositions de l'annexe 19 de l'Instruction technique 2019-01 qui tend à refuser la garantie de gestion durable à un propriétaire qui souhaite laisser vivre sa forêt sans intervention humaine. On aura beau avoir mille bonnes raisons pour lui démontrer que ce n'est pas « idéal », ni pour la biodiversité, ni pour le développement, la survie et le renouvellement de sa forêt, ni pour le risque incendie, ni pour la séquestration de carbone, ni même pour son propre agrément ou celui de ses enfants... ira-t-on un jour jusqu'à surtaxer le foncier non producteur ? Surtout s'il son propriétaire est confronté aux clameurs d'un voisinage mobilisé dès les premières notes du doux chant matinal d'une tronçonneuse.

Tout dépendra aussi de l'horizon de gestion du propriétaire, horizon qui peut souvent dépasser celui du PSG.

Méthodes de gestion préconisées

L'instruction 2019-01 commence la **section II.3. « les méthodes de gestion sylvicole préconisées »** par un chapeau qui a été supprimé dans le document de travail. Or, ce chapeau a son intérêt car sa rédaction est « douce ».

On peut se demander si sa suppression ne cache pas la volonté, que nous avons constatée et dénoncée dès la prise de connaissance du document de travail, d'imposer des obligations et des seuils stricts à respecter que nous jugeons excessifs et dont nous demandons le retrait ou, à défaut, la modulation.

En effet la rédaction de ce chapeau est la suivante :

Le SRGS rappellera l'intérêt, lorsque cela est possible, notamment sur les forêts importantes, de rechercher un équilibre des classes d'âge tout en tenant compte de l'état actuel des peuplements. En effet, lorsque cet équilibre est atteint, il permet souvent la maximisation de la biodiversité, la constance de l'environnement à une échelle adaptée et l'étalement des recettes et des investissements.

Les mots « intérêt », « possible », « notamment », « rechercher », « tenant compte », « souvent »... ne sont pas là par hasard et la sémantique qu'ils sous-tendent offre au propriétaire un « espace d'appréciation » et de « liberté raisonnée » que nous considérons comme étant manifestement supprimé dans le projet régional, sans cependant comprendre les raisons qui auraient pu pousser ses rédacteurs à une telle orientation qui nous est insupportable.

Nous souhaitons que ce chapeau revienne à sa place.

Régimes et traitements applicables

La sous-section **II.3.1** titrée « les régimes et traitements applicables » dans l'instruction technique 2019-01 a été retréée « le régimes, structures et traitements » avec en plus un sous-titre « des définitions pour mieux comprendre » où il est précisé que ces définitions sont tirées d'un ouvrage édité par le CNPF-IDF intitulé « le vocabulaire forestier ».

Curieux de nature, nous nous sommes reportés à cet ouvrage où nous avons trouvé des définitions certes voisines mais avec des différences fréquentes dans la rédaction. On peut se demander pourquoi avoir tenu à préciser le titre de cette publication encyclopédique de près de 600 pages, au demeurant très riche et complète, voire trop riche (et pas seulement pour son prix relativement élevé) alors qu'il suffisait de faire un simple copier/coller de la seconde moitié de la page 16 de l'instruction technique 2019-01.

Au passage, l'instruction 2019-01 ne faisait référence qu'à deux concepts, le **régime** (taillis, futaie, mixte) et le **traitement** (régulier, irrégulier, transitoire ou changement de régime et changement de traitement) dont la compréhension est pour le moins évidente, alors que les rédacteurs du projet de SRGS ont tenu à ajouter le terme de **structure** en n'en donnant qu'une définition simple, structure régulière et structure irrégulière qui, sauf erreur de notre part, ne s'applique qu'aux futaies et dont l'utilisation se limite aux traitements dans ces futaies.

Pour mémoire le traitement du taillis dénommé « taillis fureté » est tombé en désuétude faute de viabilité économique.

Cette notion est surtout suffisamment claire et compréhensible pour ne pas avoir à être précisée dans un paragraphe de définitions dans un document réglementaire qui avoue ne pas être un document de vulgarisation.

Or, le terme de « structure » fait l'objet de dix articles détaillés (presque 3 pages) dans l'ouvrage cité en référence et les deux qui sont les plus proches des notions faisant l'objet des définitions de la sous-section II.3.1 sont pour le moins confus :

Structure d'un peuplement forestier (page 457)

Organisation spatiale d'un peuplement forestier du point de vue de la répartition des tiges distinguées par catégorie de grosseur et par strate.

On distingue deux grands types de structure : régulière et irrégulière, la structure jardinée n'étant qu'un cas particulier de la structure irrégulière.

Rem. *Le taillis sous futaie regroupe une structure régulière avec le taillis simple, et une structure irrégulière avec la réserve.*

Cette définition est proche de celle proposée dans le document de travail, au détail près que la notion d'âge n'y figure pas. Peut-être eût-il fallut alors parler de forêt équiennne et de forêt inéquiennne. Mais était-ce utile ?

Structure forestière (pages 488)

Pour l'Inventaire Forestier National, la structure forestière comprend les modalités suivantes :

- **Futaie régulière** : taux de couvert relatif du taillis inférieur à 25 % avec un étage haut d'importance supérieure ou égale à 2/3 dans la futaie.
- **Futaie irrégulière** : taux de couvert relatif du taillis inférieur à 25 % avec un étage haut d'importance inférieure à 2/3 dans la futaie.
- **Mélange de futaie et de taillis** : taux de couvert relatifs du taillis et de la futaie tous deux supérieur ou égaux à 25 %.
- **Taillis** : taux de couvert de la futaie inférieur à 25 %.

Les sous-peuplements de futaie et de taillis sont définis par l'origine des arbres (sans préjugé des intentions de gestion), semence pour futaie et rejet pour taillis. Cependant, les arbres de diamètre supérieur à 22,5 cm (moyens, gros et très gros bois) sont tous comptés dans la futaie, quelle que soit leur origine. Seules les cépées avec des arbres de diamètre inférieur à 22,5 cm (petits bois) sont comptés dans le taillis.

Ces écarts entre ces définitions, pour officielles qu'elles soient, sont perturbants. Les photos qui les illustrent, page 72 du document de travail, apportent de la clarté, mais ont-elles leur place dans un document à vocation réglementaire ? En outre, la cinquième, dont l'auteur est Joël Perrin, n'a pas de légende.

Ceci dit, le plus important dans ces définitions réside dans l'usage qui en sera fait dans la suite du SRGS pour analyser et orienter les options de gestion qui y figurent.

La suite de cette sous-section appelle tout d'abord la remarque suivante : son premier paragraphe devrait faire l'objet de deux paragraphes distincts et se trouver à la suite des trois définitions de la page précédente. Pourquoi un saut de page alors que son contenu vient d'être introduit par les deux dernières lignes de la page 71 qui sont en outre quasiment identiques avec les termes décrivant la notion de traitement ?

Nous suggérons de supprimer ces deux dernières lignes de la page 71 et de les remplacer, sans passer à la page suivante, par la rédaction suivante :

Partant d'une situation actuelle, on pourra opter, si les conditions s'y prêtent, pour sa continuité ou son évolution.

*Dans le premier cas (maintien), on parlera de traitement en **futaie régulière, taillis simple, mélange futaie-taillis, en futaie irrégulière** ou en **taillis-fureté**.*

Dans le second cas (évolution d'un régime à un autre ou d'une structure à une autre via des opérations sylvicoles spécifiques, adaptées aux peuplements et aux essences initiales), on parlera de traitements transitoires tels que :

- **Conversion** (changement de régime)
- **Régularisation** ou **irrégularisation** (changement de structure)
- **Transformation** (changement d'essence)

Ces termes sont illustrés par le schéma de la page suivante.

Cette sous-section se termine par deux lignes qui font allusion à des itinéraires qui seront privilégiés sans préciser s'ils figurent dans le SRGS (ce qui est pourtant le cas) et surtout sans préciser où on peut les trouver.

Or, l'instruction technique 2019-01 (début de la page 17) suggère de mettre, sans doute à cet endroit, deux tableaux dont elle propose des modèles presque pré-remplis dans ses annexes 5 et 6.

Le tableau « *traitements sylvicoles par grands enjeux et objectifs* », issu du modèle proposé dans l'annexe 5 de l'instruction technique 2019-01, figure dans le projet de SRGS pages 89 et 90 dans la sous-section II.3.5.2. Nous le commenterons plus tard, si besoin, mais il nous semble souhaitable que sa référence soit citée à la fin de la sous-section II.3.1.

Un tableau « *traitements envisageables par grands types de peuplements* », dont un modèle est proposé dans l'annexe 6 de l'instruction technique 2019-01, figure dans le projet de SRGS page 91 dans la sous-section II.3.5.3. Nous le commenterons plus tard, si besoin, mais il nous semble souhaitable que sa référence soit citée à la fin de la sous-section II.3.1.

La section II.3.2, titrée « *décrire sa forêt dans les documents de gestion* », n'est pas prévue dans la structure nationale standard indiquée dans l'instruction technique 2019-01. Outre que cette création perturbe la numérotation officielle (dont l'objectif, au demeurant pas nécessairement indispensable, était qu'un propriétaire possédant des forêts dans plusieurs régions et ses conseils puissent s'y retrouver plus facilement dans les différents documents régionaux), nous pensons que son contenu, dont nous comprenons parfaitement l'intérêt, ne serait-ce que pour le propriétaire, pose le problème des limites des exigences qu'un document appelé « Schéma » peut contenir au-delà de ce qui est contenu dans les documents législatifs et réglementaires publiés au Journal Officiel de la République.

Nous nous expliquons.

Le Code forestier précise dans l'article R222-1 de sa partie réglementaire :

*Le schéma régional **peut être complété** par des modèles de plans de gestion.*

En ce qui concerne les plans de gestion, qui sont dénommés Plans **Simple**s de Gestion (PSG), l'arrêté du 10 juillet 2012 liste les **éléments obligatoires du contenu d'un PSG**, et dit au point 8 qu'il doit seulement contenir :

*Une **description sommaire des types de peuplements** présents dans les bois et forêts par référence aux grandes catégories de peuplements du schéma régional de gestion sylvicole*

Nous estimons d'abord que le mot « indispensable » devrait être au moins remplacé par « souhaitable » ou « recommandé ». En effet, même si « indispensable » ne veut pas dire « obligatoire », son emploi tend à laisser penser que si ces trois précisions, certes utiles, ne figurent pas explicitement et clairement dans un PSG, celui-ci puisse être rejeté pour ce motif, sous prétexte que le technicien estimera que la description, qui peut rester sommaire, est insuffisante, alors que le programme de coupes et de travaux est tout à fait cohérent et adapté à ce qu'il est aisément constatable lors de la visite sur le terrain du technicien chargé de l'instruction, qui est elle « indispensable » et que seuls le travaux et le programme de coupes sont des éléments opposables et dirimants pour la gestion durable.

En conséquence de ce qui précède, nous estimons que cette section doit être purement simplement supprimée du SRGS ou, à la rigueur, que son contenu soit ramené dans la section qui précède « définitions » avec certains aménagements nécessaires.

Nous suggérons également que ce contenu, dont les qualités ne sont pas remises en cause, fasse l'objet d'un chapitre dans un document de formation ou de vulgarisation à créer ou modifier consacré à l'établissement des PSG et soit accessible sur le site de « La Forêt Bouge » si ce n'était pas encore le cas.

Les termes « *pourront être exigés* » figurant dans deux dernières lignes de la page 75 posent problème, non seulement par leur caractère « obligatoire », mais parce qu'il est difficile, voire impossible, de savoir lesquels sont concernés.

Le tableau 7 est intéressant mais, lui aussi, a sa place dans la section des définitions.

Coupes et travaux

On peut se demander pourquoi l'ordre des sections « Les travaux » et « les coupes » a été inversé par rapport à ce qui était demandé dans l'instruction technique 2019-01. Si ce n'est pas grave sur le fond, ça l'est légèrement sur la forme. En outre, si notre suggestion concernant la section II.3.2. est acceptée, la numérotation des sections dans le document de travail devra être revue.

Les travaux

Concernant les travaux, l'instruction technique 2019-01 se limite à dire « *la nomenclature à utiliser est celle employée dans la télétransmission des PSG Merlin (cf. site du CRPF)* ».

Cette référence, qui au demeurant n'est pas stable et peut changer à tout moment au bon vouloir du CNPF, ne figure pas dans le document de travail. Nous avons cherché à en prendre connaissance. Pour cela nous avons tout d'abord tapé « CNPF Merlin » dans Google sans obtenir de réponse donnant un lien sur le site du CNPF. Tout au plus, au bout de quelques clics nous avons pu afficher un article d'une page, signé par Anne Geneix, du CRPF Aquitaine, issu de l'ancien site <https://www.foretpriveefrancaise.com>, intitulé « Merlin, le logiciel commun du CNPF » qui n'aborde pas le sujet « nomenclature ».

Nous avons ensuite été sur le nouveau site du CNPF, <https://www.cnpf.fr/>. Force a été de constater que nous n'y avons pas trouvé, du moins à partir de la page d'accueil, le moyen d'accéder à une rubrique à partir d'un mot-clé, que ce soit « Merlin » ou n'importe quel autre enchanteur.

Il n'était pas dit que nous renoncerions si rapidement. Nous avons cliqué sur « plan du site » et atterri sur la page <https://www.cnpf.fr/plan-du-site/n:2807>. Nous n'avons pas trouvé de rubrique pouvant correspondre à « merlin » ni à « travaux », ni dans cette page, ni dans celles relatives aux PSG.

Ce n'est que lorsque nous avons pris connaissance des deux tableaux de l'annexe XIII que nous avons vu apparaître une référence à Merlin, sans que soit précisé par ailleurs dans le SRGS ni ce qu'était Merlin, ni si ce logiciel à usage interne du CNPF avait un caractère réglementaire et s'il était opposable, ni comment et par quelle autorité son contenu et ses définitions étaient décidées et approuvées, ni comment elles pouvaient évoluer.

La dernière ligne de la **section II.2.3 « les travaux »**, qui porte le bon numéro si on supprime la II.2.2 et si on met la section II.2.4 à sa place en la renumérotant renvoie sur le tableau 10 figurant dans l'annexe XI. En fait, dans le document de travail, ce tableau porte le N°15. Nous le commenterons si besoin quand nous arriverons à cette page du document. En tout état de cause, en première lecture, cette liste ne fait pas référence à une nomenclature ni à Merlin.

Il serait nécessaire que la liste des catégories de travaux possibles (nomenclature) figure de façon explicite dans cette section, y compris avec leur définition et qu'elle soit stable sur la durée d'effet du SRGS.

Pourquoi dire dans le texte que les travaux génèrent un « *bilan financier négatif* » et ne pas parler d'« *investissements* » dont on pourra un jour mesurer le « retour » (ROI) qui, on l'espère, pourrait être positif. La gestion financière ne se résume pas à une simple comptabilité annuelle « dépenses/recettes ».

Les coupes

La **section II.3.4 « Les coupes »**, qui devrait à nos yeux être placée avant les travaux pour respecter l'instruction technique 2019-01 et donc être numérotée II.3.2. est l'une des deux plus importantes du SRGS avec celle sur « *les itinéraires sylvicoles* » qui suit.

L'instruction technique 2019-01 suggère trois sous-sections :

- Types de coupes
- Critères d'exploitabilité
- Surface des coupes rases

Pour la **sous-section « types de coupes »**, l'instruction technique 2019-01 demande d'utiliser la nomenclature employée dans la télétransmission des PSG en faisant à nouveau référence au site du CNPF.

Nous ferons les mêmes remarques que ci-dessus : pas plus le propriétaire « lambda » que le professionnel avancé ne peut trouver comment accéder à une telle nomenclature. Le mot « *télétransmission* » ne répond même pas « *inconnu au bataillon* » quand on le met dans la case « *recherche* » qui n'existe pas. Nous soupçonnons que l'information est peut être accessible en cliquant sur l'onglet « *Accès réservé* » qui ne nous est pas accessible ou peut être en recourant à un autre site, celui de « *La forêt Bouge* ». En tout état de cause, même ce site n'est pas cité dans l'onglet « *Outils se former, s'informer* ».

Le tableau 8 « définition des différents types de coupe » qui figure dans la sous-section « types de coupes » a le mérite d'exister à la bonne place, contrairement aux « types de travaux » comme nous l'avons fait remarquer ci-dessus.

Cette liste de 11 types de coupes n'est pas une nomenclature.

Les deux derniers paragraphes de cette sous-section appellent les remarques suivantes :

Il est fait référence aux éléments « obligatoires » à fournir selon l'arrêté du 19 juillet 2012. Nous nous étions limités dans la partie II de notre rapport à lister seulement les titres des éléments obligatoires. Pour être plus précis, en ce qui concerne les programmes de coupes et de travaux, cet arrêté dit :

10° *Le programme fixant, en fonction de ces objectifs et de ces enjeux, la nature, l'assiette, la périodicité des coupes à exploiter dans les bois et forêts ainsi que leur quotité soit en surface pour les coupes rases, soit en volume ou en taux de prélèvement, avec l'indication des opérations qui en conditionnent ou en justifient l'exécution ou en sont le complément indispensable, en particulier le programme des travaux nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier ;*

11° *Le programme fixant la nature, l'assiette, l'importance et l'époque de réalisation, le cas échéant, des travaux d'amélioration sylvicole.*

Les deux tableaux de l'annexe XIII nous apparaissent comme **une extension abusive** de l'arrêté qui se limitait à lister en termes volontairement généraux les éléments à fournir (nature, assiette, périodicité, quotité, importance, époque...), ce qui permettaient aux PSG de rester « simples » et pragmatiques.

L'emploi à plusieurs reprises des mots « obligatoirement », « obligatoire »..., associé à des « nuances » d'interventions aux frontières souvent subjectives, va à l'encontre de cet objectif de simplicité et donne au SRGS et aux PSG une caractéristique « d'usine à gaz » qui dénature ce que les législateurs voulaient en faire et qui n'apporte pas grand chose de plus à la gestion durable des forêts qui sont, dans notre région, loin d'être majoritairement des « forêts d'exploitation », sauf peut-être pour celles dont les surfaces dépassent au moins la centaine d'hectares et qui, alors, sont souvent gérées avec l'aide d'un expert ou d'un gestionnaire professionnel.

Nous ne pensons pas que le rôle d'un SRGS soit de transformer un propriétaire forestier qui est responsable de sa gestion et doit signer son PSG en toute connaissance de ce que signifie ce qui y est écrit en « ingénieur forestier » préparant un mastère ou un doctorat. Est-il raisonnable de lui demander de préciser la surface terrière des parcelles où il prévoit de faire une coupe pour laquelle il a bien du mal à décider si ce qu'il prévoit dans 15 ans est, par exemple, une éclaircie préparatoire à la conversion ou une éclaircie poursuivant un autre objectif, une coupe de balivage ou une éclaircie de taillis pendant laquelle il en profitera pour détourner quelques beaux arbres et faire au passage un ou deux cloisonnements au cas où ?

D'une part ces tableaux doivent être atténués⁴⁰, d'autre part leur contenu ne devrait pas figurer en annexe mais dans le corps de la section II.3.2 (nouvelle numérotation) à condition de vérifier qu'ils ne sont pas référencés ailleurs.

La **sous-section « critères d'exploitabilité »** détaille d'abord le cas des futaies puis celui des taillis.

Ces deux sous-sections appellent des remarques et des critiques.

Le cas des futaies

Le SRGS introduit la notion de « *diamètre d'exploitabilité* » sans donner clairement une définition de la notion d'exploitabilité, si ce n'est à travers de l'expression « *l'arbre peut être récolté* » qui mérite d'être décodée.

Cette rédaction n'est pas anodine. Elle est même loin d'être anodine : elle est perverse et impose de se pencher sur le sens qu'il faut donner au verbe « pouvoir », sur les intentions qui se cachent derrière ce verbe et sur les conséquences non seulement pour le propriétaire forestier et sa gestion, mais sur le reste de la filière en commençant par les exploitants forestiers, « les récoltants ».

En français, le verbe « pouvoir » a plusieurs significations. Le Larousse en liste une dizaine :

1. Avoir la possibilité, les moyens physiques, matériels, techniques, intellectuels, psychologiques... de faire quelque chose
Être à même de, être capable de, être en mesure de...
2. Avoir telle caractéristique, telle capacité
3. Offrir telle possibilité
4. Avoir la permission, la latitude de faire quelque chose, être autorisé à...
5. Se prêter à telle action, telle attitude... par sa nature ou selon le contexte, risquer de...
6. Indique une éventualité ou une supposition (tout peut arriver)
7. Indique un état, une action éventuelle (il peut bien avoir cinquante ans)
8. Souligne l'impatience, la perplexité, le doute, l'étonnement... (où ai-je bien pu mettre ce livre ?)
9. Au subjonctif, avec inversion du sujet, exprime le souhait (puissiez-vous dire vrai !)
10. S'emploie dans des demandes polies (pourriez-vous me dire l'heure, s'il vous plaît ?)

Alors que le Français n'a qu'un verbe, l'Anglais fait une distinction et en possède au moins deux de sens différents⁴¹ :

- « *To may* » : avoir l'opportunité, la permission, le droit...
- « *To can* » (to be able to..) : avoir les moyens, la capacité...

⁴⁰ Nous les analyserons plus en détail quand nous serons arrivés à cet endroit du document de travail.

⁴¹ Une distinction similaire existe pour le verbe « devoir » : « *you shall do this...* » et « *you must do this...* »

Comment interpréter la phrase : « le diamètre d'exploitabilité est le diamètre minimal [...] à partir duquel [il] peut être récolté » ?

Doit-on comprendre qu'il est « strictement interdit » de récolter un arbre dont le diamètre est, même légèrement, inférieur au seuil fixé dans le tableau 9, ou que sa valeur marchande est « nulle » et que le récolter n'a pas de sens économique, ou encore qu'il faut attendre soit qu'il grossisse suffisamment ou prenne de l'âge pour éviter une « catastrophe écologique » et compromettre gravement l'avenir de son environnement forestier ?

La première acceptation (« strictement interdit »), qui semble pourtant être la bonne, est une caricature des règles appliquées par exemple à la pêche : « il faut trier les sardines qui sont dans le filet et rejeter à la mer celles dont la longueur hors-tout est inférieure à 11 cm ».

Or, autant il est assez facile de comprendre qu'une sardine de 10 cm est encore un bébé-sardine qui va grandir et qu'il est économiquement intelligent de lui permettre de devenir adulte pour pouvoir la récolter plus tard, autant on doit se demander quelle pourrait bien être la justification, économique, technique, écologique ou même sentimentale, qui pourrait conduire à une prescription réglementaire aussi stricte en forêt ?

D'autant plus qu'il est « humainement » (et même « administrativement ») impossible, et donc exclu, d'appliquer strictement une telle mesure.

Imaginons un propriétaire, dont le PSG a été approuvé quinze années plus tôt, prévoyant une coupe définitive sur 2 hectares de sa futaie⁴² de chênes pubescents qui, compte tenu de leur belle venue au moment de la rédaction du PSG et de la fertilité constatée de son sol, auraient dû avoir un diamètre de 42,5 cm à 1,30 m de hauteur, et qui a attendu depuis 4 ans pour réaliser la coupe qu'il a vendue pile l'année où elle était autorisée à un exploitant qui, conformément à la Loi, en est propriétaire et lui a déjà versé l'acompte contractuel lors de la signature, constate que la moitié de ces arbres, qui n'ont que 92 ans, sont bien ronds et bien droits mais encore un peu chétifs car leur diamètre ne dépasse pas 37 cm.

Que faire ?

La coupe est vendue. Il n'est plus propriétaire des arbres mais il est toujours propriétaire du foncier. Si les arbres, arrivés à maturité et qui n'ont probablement aucune chance de continuer à se développer significativement, ne sont pas récoltés (parce que le SRGS l'a interdit), faut-il attendre encore 8 ans pour qu'ils soient centenaires et que le SRGS en a autorise l'euthanasie ? Quid de l'exploitant, qui est propriétaire de la coupe, qui a déjà versé une partie du prix fixé, qui a sans doute déjà prévu de disposer de ce volume pour satisfaire ses engagements d'approvisionnement... ?

⁴² En outre, la notion de « futaie régulière » est forcément subjective à l'échelle d'un peuplement.

Et quid du « bilan de gestion durable » rendu obligatoire par le décret 2010-523 du 19 mai 2010 nécessaire pour bénéficier des dispositions fiscales dans le cadre de l'impôt sur la fortune (ISF)/impôt sur la fortune immobilière (IFI) ou du régime Monichon (exonération partielle des droits de succession ou de donation pour leur forêt) puisque la DDT(M) constatera que la coupe prévue dans le PSG n'a pas été effectuée dans la fourchette +/- 4 ans ?

On peut comprendre que la taille des sardines est un autre débat. Les bancs de sardines et les profondeurs marines sont des biens communs qui n'appartiennent à personne⁴³ et il n'existe pas de règlement international de gestion halieutique qui fixe une obligation de récolte dans un délai donné. Sans oublier que ne pas rejeter ce bébé sardine à la mer le condamne à la mort inutile car il ne sera pas mis en boîte (ni en bière) alors que la grume de 42,5 cm de diamètre trouvera preneur et que son abattage, peut-être prématuré, n'a rien d'une IVG et laissera quand même de la place à un jeune successeur.

En outre, puisqu'il est si souvent demandé de tenir compte du « changement climatique », et bien que nous partagions la prudence imposée par les incertitudes et l'absence de connaissances scientifiques suffisantes, nous nous étonnons qu'à aucun moment il n'ait été tenu compte de l'accroissement certain du taux de gaz carbonique non absorbé dont il est avéré qu'il permet, toutes choses égales par ailleurs, à la végétation, donc aux arbres, une croissance sensiblement plus rapide, ce qui justifie, à nos yeux, non seulement des fourchettes mais aussi l'abaissement des âges minimum imposés.

Ce long développement s'imposait pour mettre en évidence **l'absurdité des règles telles qu'elles sont proposées.**

Les règles à respecter, qui imposent réglementairement des seuils fixes, sont arbitraires. Nous considérons que la rédaction proposée est « irrecevable », ainsi que le contenu des deux tableaux 9 et 10. Les seuils ne doivent pas être fixés de manière brutale et rigide. Ils peuvent devenir des conseils ou des recommandations et être remplacés par des fourchettes raisonnables.

Nous demandons que le premier paragraphe de la sous-section « en futaie régulière » soit rédigé ainsi ;

Le diamètre d'exploitabilité est le diamètre moyen minimal recommandé à 1,30 m d'un arbre (peuplement irrégulier), ou le diamètre dominant d'un peuplement forestier (peuplement régulier) à partir duquel l'arbre ou le peuplement devrait être récolté.

⁴³ Nous ferons l'impasse sur les conflits actuels qui font suite au Brexit.

Il est cependant possible de conserver ou de récolter des arbres sur pied en dehors de la fourchette des dimensions recommandées pour différentes raisons : état du marché, arbres chétifs, maintien d'arbres remarquables (paysage, patrimoine), d'arbres d'intérêt écologique (arbres à cavité, très gros bois, bois mort, ...).

- **Diamètre d'exploitabilité moyen conseillé** : il s'agit du diamètre conseillé dans un objectif de production de bois d'œuvre, notamment pour les stations riches et moyennes.

- **Diamètres d'exploitabilité à respecter** : il s'agit d'une fourchette autour du diamètre moyen conseillé en dehors de laquelle, en futaie régulière, il ne faudrait pas récolter, sauf dans le cas où, du fait d'une trop faible productivité ou d'une absence de sylviculture, ce diamètre ne saurait être atteint dans un délai raisonnable.

Les tiges gardées en coupe d'ensemencement doivent être vigoureuses, en bon état sanitaire, avec un houppier bien développé et être régulièrement réparties.

Les diamètres d'exploitabilité dépendent des essences et de la qualité de la station. Pour les coupes rases suivies d'une plantation, les mêmes règles s'appliquent en termes de diamètre d'exploitabilité et d'âge minimal.

Pourquoi ne pas laisser la possibilité à un propriétaire qui viendrait d'acheter une parcelle de la couper pour la transformer (plantation) en fonction de ses objectifs ? Ça reste de la gestion durable : maintien du couvert boisé.

Nous avons supprimé le morceau de phrase « *diamètre quadratique moyen des 100 plus gros arbres à l'hectare* » pour plusieurs raisons.

La première parce que, outre que « *diamètre quadratique* » n'a pas de sens, peu de personnes savent ce qu'est la moyenne quadratique, comment on la calcule et encore moins quel est son intérêt par rapport à la moyenne arithmétique.

La moyenne quadratique d'un ensemble de nombres est la racine carrée de la moyenne arithmétique des carrés de ces nombres.

Exemple : l'écart type dans une population est la moyenne quadratique des distances à la moyenne.

La moyenne quadratique est supérieure ou égale à la moyenne arithmétique. Dans une série de valeurs, une valeur particulièrement élevée par rapport aux autres aura plus d'impact sur la moyenne quadratique de la série que sur la moyenne arithmétique.

L'entrée « *diamètre d'un peuplement forestier* » de l'ouvrage déjà cité en référence, « *Vocabulaire forestier* », donne deux façons d'obtenir cette information qui, mathématiquement, ne donnent pas le même résultat, alors pourquoi choisir la plus complexe ?

- Par la moyenne arithmétique des diamètres à 1,30 m de tous les arbres du peuplement, **c'est le diamètre moyen arithmétique du peuplement**,
- Par la moyenne quadratique de tous les arbres du peuplement, **c'est le diamètre de l'arbre de surface terrière moyenne**.

Rem. Le **diamètre dominant** d'un peuplement est la moyenne quadratique des diamètres des 100 plus gros arbres à l'hectare.

Comprenez qui pourra !

Ensuite et surtout parce que, quelle que soit la définition retenue, celle-ci est uniquement théorique. Si on voulait appliquer strictement une telle définition, il serait indispensable avant tout calcul, qu'il soit arithmétique (additions puis une division) ou quadratique (élevations au carré, puis additions, puis une division, puis une extraction de racine carrée) de mesurer les diamètres de TOUS les arbres du peuplement, même dans le second cas car pour déterminer les diamètres des cent plus gros, et être certain que ce sont bien les 100 plus gros, il est évident qu'il faut les avoir mesurés tous.

Quant à la notion de diamètre, on est forcément dans l'approximation, car, sauf exception, aucun arbre réel n'a un tronc parfaitement cylindrique et, si l'on en fait le tour avec son compas de forestier, on ne pourra que constater que la mesure « à hauteur de poitrine » varie entre un minimum et un maximum.

Quel diamètre alors retenir ? La moyenne arithmétique de ces deux valeurs, la racine carrée de la moyenne des leurs carrés ou le « **diamètre médian** » qui est défini comme « la valeur partageant l'ensemble du peuplement en deux sous-populations de même effectif » ?

Nous estimons qu'il en est pareil pour les âges minimum qui devront être exprimés à l'aide de fourchettes d'une ampleur raisonnable.

L'exploitabilité revisitée

En outre, nous nous devons de faire remarquer que l'utilisation du terme « exploitabilité » n'a pas qu'une signification « technique » mais a une connotation « économique » qui est quelque peu occultée.

S'il est logique qu'un traitement sylvicole en futaie, régulière ou irrégulière, vise en priorité à produire du bois d'œuvre dont on peut espérer que sa valeur marchande sera supérieure, il faudrait se soucier de ce que demande le marché des scieries, en particulier en termes de dimensions des billes et billions pour décider du diamètre minimal d'exploitabilité des grumes sous l'angle « économique » et reconnaître que, même à un horizon de 20 ans, les cahiers des charges émis vers les exploitants forestiers, les équipements d'abattage, de débardage ou sciage... peuvent sensiblement évoluer. Comme il n'est pas vraiment question de réviser fréquemment le contenu des SRGS, il est sage de ne pas y mettre trop de rigidités,

Nous sommes rapprochés de la « **Bible** » qui est à la base des cours servant à la formation de tous les ingénieurs forestiers français, les deux volumes de Gustave Huffel⁴⁴ titrés « Économie Forestière », édités en 1911 par Lucien Laveur pour le Tome premier et par la Librairie agricole de la maison rustique pour le Tome deuxième, dont nous ne possédons que la seconde édition, celle de 1919⁴⁵.

Il est tout d'abord intéressant de noter que, même dans les chapitres consacrés à la « dendrométrie », c'est le côté économique qui prime.

Nous ne ferons pas un résumé des 500 pages du deuxième tome mais nous contenterons de relever un paragraphe extrait de la page 318 et de commenter le premier tableau qui suit à la page 319.

« Il ne sera pas inutile de rappeler que si les lois naturelles interviennent seules dans les accroissements de la hauteur, du diamètre, du volume, etc., des arbres, il n'en est plus de même pour le développement de la valeur.

Certains facteurs** seulement, tels que le volume, et, dans une certaine mesure, la répartition du volume en différentes catégories de marchandises, **dépendent de l'action de la nature.

D'autres, très importants, les prix** des différentes catégories de marchandises, **se combinent avec les précédents pour fixer la valeur.

Ces prix ne peuvent avoir d'exactitude que pour une époque et un lieu donnés; ils dépendent du rapport de l'offre à la demande, de la production à la consommation qui est le régulateur de tous les prix et dont nous n'avons pas à parler ici.

Or, qui dit « document de gestion » dit « gestion », et qui dit « valeur » dit « prix », « coût », « investissements », « rentabilité », « recettes », « dépenses », « compte d'exploitation », « bilan », « résultat », « bénéfice » ou « perte »... bref « gros sous ».

Le petit tableau de la page 319 qui suit est intéressant.

Âge du peuplement	Valeur en argent ⁴⁶
20 ans	320 francs
30	1.200
40	2.620
60	5.800
80	10.160
100	13.760
120	15.600

⁴⁴ Gustave Huffel (1859-1935) fut sous-directeur et professeur à l'école Nationale des Eaux et Forêts, Nancy. Pour en savoir plus on peut consulter :

http://documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/33507/AEF_1935_5_3_235.pdf;sequence=1

⁴⁵ Nous utilisons aussi des manuels plus récents, tel que le Précis de sylviculture de Louis Lanier, ENGREF, édition 1994.

⁴⁶ Les valeurs sont bien sûr exprimées en francs d'avant la première guerre mondiale mais c'est la valeur relative en fonction de l'âge qui doit être considérée. Ces valeurs correspondent à un peuplement normalement éclairci de pins sylvestres croissant en bon sol dans la plaine de la Basse-Alsace

Il appelle les remarques suivantes en supposant que ce peuplement est issu d'un renouvellement naturel (pas de coût de plantation) et en faisant abstraction des dépenses éventuelles pour effectuer des travaux sylvicoles (simplification sans doute excessive, mais nous ne disposons pas de ces chiffres) :

On constate, si l'on calcule l'accroissement de la valeur par année pour chacune des tranches de 20 ans, qu'il est de 16 francs/an de 0 à 20 ans, de 115 francs/an entre 20 et 40 ans, de 159 francs/an entre 40 et 60 ans, de 218 francs/an entre 60 et 80 ans puis redescend à 160 francs/an entre 80 et 100 ans et n'est plus que de 92 francs par an entre 100 et 120 ans.

Normalement, à cette époque, un propriétaire gestionnaire averti aurait planifié la mise sur le marché de ses pins quand ceux-ci auront atteint environ 70 ans +/- 10, sans alors se soucier du diamètre qu'ils auraient pu atteindre, en se laissant à ses petits enfants la liberté, au moment de penser à les vendre de s'assurer que le marché était favorable.

Il faut noter qu'à aucun moment, ni Gustave Huffel, ni Louis Lanier, ne parlent ni de diamètre, ni de date d'exploitabilité. C'est bien le côté « économique » qui est le critère majeur de la gestion de la forêt.

On pourrait arguer que cette pratique pouvant conduire à des coupes abusives, c'est la raison pour laquelle Edgar Pisani a créé le CRPF et les PSG. Certes oui, si on se limite à Gustave Huffel, mais pas vraiment quand on s'appuie sur les cours de Louis Lanier. On peut en effet lire dans l'édition de 1994 de son « Précis de Sylviculture » à la page 424 :

*« Le forestier adaptera ses récoltes, donc son offre, en fonction d'une part d'éléments naturels qui s'imposent à lui (chablis, périodicité des fructifications...) et, d'autre part, de choix résultant d'éléments financiers et économiques. [...] Ils peuvent aussi résulter d'une **volonté d'adaptation aux fluctuations à court terme du marché.** »*

On pourrait aussi objecter que « le monde a changé », que « l'ancien monde n'existe plus » et que les exigences de liberté des « dinosaures » issus du « baby boom » doivent être mâtées.

Ce serait oublier que ce sont encore eux qui sont responsables de la gestion durable des forêts privées qui leur appartiennent, que c'est leur patrimoine, qu'ils l'ont jusqu'à présent géré et développé en continuité avec ce que leur avaient appris leurs ancêtres et qu'ils ont toutes les meilleures raisons du monde pour vouloir le transmettre à leurs descendants non seulement dans un bon état, mais aussi avec la trajectoire et la dynamique indispensables pour que les cycles « renouvellement-croissance-récolte » se répètent le plus longtemps possible en dépit des inconnues climatiques causées par les émissions de la société civile qui les entourent.

Notre propos n'était pas au départ de rejeter les chiffres figurant dans le tableau 9, pas plus d'ailleurs ceux du tableau 10, mais de motiver notre réaction et nos demandes de modifications de ces deux sous-sections.

Nous tenons à souligner que si ces chiffres sont issus d'études qualifiées de « scientifiques », ce qui nous a été rétorqué, nous sommes dans le domaine des sciences dénommées autrefois « expérimentales », portant sur des « êtres biologiques naturels et vivants », ce qui implique de respecter ce que tout ingénieur qui se veut scientifique est censé avoir retenu de ses cours de statistiques et de probabilités. Il y a certes presque toujours des minima, plus rarement des maxima, même si « *les arbres ne montent pas jusqu'au ciel* », mais, dans le domaine du vivant, s'il y a des moyennes, il y a aussi des écarts autour de la moyenne et la notion d'écart-type est fondamentale.

Nous voudrions surtout comprendre les raisons qui ont pu conduire les techniciens du CRPF PACA à s'écarter autant des recommandations figurant dans l'annexe 7 de l'instruction technique 2019-01, en remplaçant les fourchettes par des seuils fixes, surtout aussi élevés et à ajouter une notion d'âge minimal, qui nous paraît elle aussi excessive.

L'instruction technique dit d'abord que le diamètre d'exploitabilité est :

un indicateur à partir duquel l'arbre ou le peuplement peut être récolté.

Elle précise ensuite :

En futaie régulière

Diamètre d'exploitabilité recommandé : pour une essence donnée prépondérante dans le peuplement, **une fourchette est proposée** pour un objectif de production de bois d'œuvre, dans laquelle il est conseillé de fixer le diamètre d'exploitabilité des peuplements de futaie régulière. **Les fourchettes assez larges proposées ici sont à adapter localement, en prenant soin d'éviter de fortes variations entre régions et situations analogues. La valeur haute de cette fourchette est le diamètre maximal d'exploitabilité recommandé.**

[...].

Diamètre d'exploitabilité minimal à respecter = diamètre d'exploitabilité en dessous duquel, en futaie régulière, il n'est pas possible de récolter le peuplement sur des stations où il est susceptible de produire du bois d'œuvre, sauf cas particuliers à justifier et à soumettre à l'approbation du conseil de Centre.

Avant de donner les valeurs « nationales » recommandées dans un tableau dont nous avons extrait quelques essences méditerranéennes.

Tableau des diamètres d'exploitabilité en futaie régulière pour les principales essences, sur des stations adaptées pour la production de bois d'œuvre		
Essences	recommandé	minimal*
Châtaignier & Robinier	30 - 50	25
Chênes sessile & pédonculé	55 - 70	45
Chêne pubescent	35 - 60	30
Mélèzes, épicéa de Sitka	40 - 55	35
Pin sylvestre, pins laricio	40 - 55	35
Pin maritime	35 - 50	30
Pin d'Alep	30 - 45	30
Sapin pectiné	50 - 60	40

Alors que le CRPF PACA affiche dans son tableau 9 les valeurs ci-dessous :

Tableau 9 : diamètre d'exploitabilité			
Essences	Diamètre d'exploitabilité		Age minimal
	Conseillé (sur stations riches)	Minimal	
Chêne pubescent	40 cm	40 cm	100 ans
Chêne vert	40 cm	35 cm	100 ans
Hêtre	50 cm	40 cm	80 ans
Mélèze	60 cm	40 cm	120 ans
Sapin	65 cm	50 cm	70 ans
Pin sylvestre	50 cm	35 cm	70 ans
Pin d'Alep	50 cm	35 cm	85 ans
Pin laricio et pin noir	50 cm	40 cm	80 ans
Cèdre	50 cm	50 cm	60 ans

Pour ces raisons, et sauf justification satisfaisante, nous demandons que le nouveau tableau 9 devienne le suivant (les fourchettes proposées sont des suggestions que nous sommes disposés à discuter).

Tableau 9 : diamètre d'exploitabilité

Essences	Diamètre d'exploitabilité		Age minimal
	Conseillé (sur stations riches)	Minimal	
Chêne pubescent	30-50 cm	25 cm	70 ans
Chêne vert	25-40 cm	20 cm	40 ans
Hêtre	30-50 cm	30 cm	50 ans
Mélèze	40-65 cm	35 cm	70 ans
Sapin	50-60 cm	40 cm	50 ans
Pin sylvestre	40-55 cm	35 cm	40 ans
Pin d'Alep	30-45 cm	30 cm	40 ans
Pin laricio et pin noir	40-55 cm	35 cm	40 ans
Cèdre	40-60 cm	40 cm	50 ans

Par ailleurs pourquoi le CRPF s'arroge-t-il le droit de fixer sur une parcelle privée un objectif de production « bois-énergie » ou « bois d'industrie » et d'avoir une sylviculture plus dynamique ?

Notons dès maintenant, car on va y revenir pour les taillis, qu'il doit être bien difficile de s'assurer de l'âge d'un arbre avec une précision à l'année, au moins tant que chaque tige n'aura pas été dotée de sa puce contenant sa position GPS et son état civil complet, ou tant que le propriétaire ou son gestionnaires ne disposeront pas d'un outil de martelage permettant de graver sur son tronc un QR Code qu'il suffira de flasher pour prendre connaissance de son pedigree et qui, pourquoi pas un jour, autorisera une abatteuse sans pilote à le prélever après avoir croisé sur « La Forêt Bouge » le PSG du propriétaire avec la dernière version du SRGS. On n'arrête pas le progrès. Tant pis pour la vie privée des arbres.

Le cas des taillis

Le cœur de cette sous-section est relatif aux risques d'appauvrissement des sols⁴⁷ dans le cas d'une fréquence de rotation trop élevée, ce qui conduit les auteurs du SRGS à « **interdire d'effectuer des coupes rases de taillis successives séparées d'une durée inférieure à celles qui figurent dans le tableau 10** ».

Ces dispositions concernent seulement les coupes rases de taillis et nous aurons l'occasion de revenir sur les coupes rases dans l'examen de la sous-section qui suit.

Les valeurs figurant dans le tableau 10 sont modulées en fonction des essences principales des feuillus de notre région et des classes de fertilité des sols évaluées pour les chênes en fonction de leur hauteur moyenne atteinte à l'âge de 50 ans.

Nous n'avons pas trouvé d'éléments suffisamment justificatifs pour comprendre comment les valeurs imposées avaient été déterminées. Nous les considérons comme beaucoup trop excessives, étant habitués à des durées de rotation de 35 ou 45 ans, nous constatons que retenir un minimum de 60 ans et en imaginant raisonnable, dans notre région, de maintenir le régime de taillis sur au moins 6 ou 7 rotations, la « prudence » des techniciens nous conduit à un horizon situé vers l'année 2450⁴⁸ !

En outre, un des éléments les plus importants affectant la fertilité des sols et les risques d'acidification est le « **traitement des rémanents** » dont l'exportation, par

⁴⁷ Nous aurions aimé pouvoir consulter l'ouvrage de Bernard Jabiol, « *Comprendre les sols pour mieux gérer les forêts* » AgroParisTech 2009, indisponible sur fnac.com et disponible à plus de 90 € sur amazon.com, prix que nous avons considéré trop élevé pour notre budget.

Nous disposons cependant d'un autre ouvrage particulièrement intéressant dont le titre principal ne laisse par entrevoir combien plus de la moitié de l'ouvrage (près de 140 pages sur 190) traite des sols d'une manière pédagogique remarquable : « *Les Bois Raméaux Fragmentés, de l'arbre au sol* » d'Éléa Asselineau & Gilles Domenech, aux éditions du Rouergue.

⁴⁸ 7 fois 60 ans = 420 ans

exemple dans le cas « arbre entier » devrait être réglementée à défaut d'être proscrite⁴⁹.

Outre le risque d'appauvrissement des sols, il est également fait état dans cette sous-section d'un « **doute** » possible sur la capacité de rejet sur souches âgées au bout de plusieurs rotations. Ce doute et les incertitudes quant aux conséquences des évolutions probables du climat incitent à la prudence qui se traduit par une suggestion de conversion du peuplement.

« un doute persiste sur la capacité des taillis à rejeter passé un certain âge, notamment au bout de plusieurs rotations [...] Si le taillis permet la régénération de l'appareil végétatif aérien, la souche, quant à elle, a un âge plus avancé.

*Un âge du taillis élevé, cumulé à plusieurs rotations de taillis et à un climat changeant doit conduire à la prudence. Dans ce cas, on ne choisira pas pour le peuplement un traitement en taillis simple. **Il faudra alors convertir le peuplement en mélange futaie-taillis ou en futaie.** »*

Il n'est donné, à ce stade du document, aucun élément pour comprendre « si, quand exactement et comment » une telle conversion qu'il « faudra » faire est obligatoire ou simplement recommandée. Nous verrons probablement si ces informations sont présentes dans les fiches d'itinéraires.

Pour ces motifs, nous demandons à ce que le tableau 10 soit modifié. Il pourrait devenir le suivant (les fourchettes⁵⁰ proposées sont des suggestions que nous sommes disposés en discuter).

Tableau 10 : Rotation minimale entre deux coupes rases de taillis

Essence	Rotation minimale entre deux coupes rases de taillis
Chêne pubescent riche (H>12m à 50 ans – classe de fertilité 1 et 2)	30-40 ans
Chêne pubescent moyenne à pauvre (H<12m à 50 ans- classe de fertilité 3 et 4)	40-60 ans
Chêne vert riche (7 m < H < 11 m à 50 ans – classe de fertilité 1 et 2)	30-35 ans
Chêne vert moyenne à pauvre (H<7m à 50 ans- classe de fertilité 3 et 4)	40-60 ans
Hêtre (toutes stations)	40 ans
Ostrya (Charme houblon) (toutes stations)	30 ans
Châtaignier (toutes stations)	30 ans

En considérant qu'un châtaignier peut avoir un accroissement radial annuel de 1 cm, on doit même pouvoir abaisser la rotation minimale à 20 ans.

⁴⁹ Cf. à ce sujet la « doctrine » du CRPF PACA accessible sur notre site : <http://fransylva-paca.fr/wp/wp-content/uploads/2018/03/2013-03-25-Doctrine-r%C3%A9manents.pdf>

⁵⁰ Là aussi nous estimons que des seuils fixes sont irrecevables et qu'il est normal de proposer des fourchettes.

Nous ne portons pas de jugement sur les hauteurs et les âges figurant dans ce tableau dans la mesure où nous estimons que ce ne sont que des indications et non des seuils rigides (surtout que si, comme c'était indiqué dans le tableau d'origine, on applique la rotation de 40 ans aux chênes pubescents riches, il nous paraît difficile de nous assurer qu'ils auraient dépassé 12 mètres de hauteur 10 ans après la coupe).

Le dernier paragraphe de cette sous-section mérite d'être expliqué et peut-être d'être discuté. Quelle est la logique qui se cache derrière une telle restriction ? Ceci dit, nous estimons que vu la jeunesse de nombre de nos forêts, il est probablement rare de trouver des taillis de chênes de plus de 120 ans.

« Au-delà de 120 ans pour les chênes et 60 ans pour le Hêtre, la coupe rase de taillis ne pourra plus être pratiquée. Il reste possible de pratiquer une coupe maintenant le nombre de réserves correspondant à l'itinéraire mélange futaie taillis. »

Les coupes rases

Cette section est développée sur 5 pages, c'est dire si elle présente un caractère « critique », sans doute de plus en plus exacerbé par l'activisme forcené de militants plus animés par le politique que l'écologie dont les agissements, débordant parfois les limites de la légalité, sont amplifiés par une communication massivement démultipliée par les médias et les réseaux sociaux.

Toujours est-il que leur voix porte sur la société civile et qu'il nous appartient d'en tenir compte avec des réponses adaptées et une communication appropriée et des pratiques professionnelles incontestables.

Cette section est intitulée « cadrage », et ses 4 premiers paragraphes, qui introduisent bien le sujet, n'appellent de notre part aucun commentaire particulier.

Le dernier paragraphe de cette page, et son illustration avec une photographie de Monsieur Joël Perrin pose clairement la question de **l'impact « paysager »** qui fait l'objet de l'annexe VI que nous traiterons à ce moment et qui est probablement celui qui fait localement le plus débat. Il est fort justement rappelé que c'est l'impact le moins durable.

Ces diverses coupes ont un impact paysager et social via l'aspect visuel variable en fonction de la taille de la coupe, son positionnement sur le versant, sa forme, la présence d'un point de vue fréquenté par le public. Cet impact est moins durable dans le temps pour une régénération naturelle ou un rajeunissement de taillis que pour une coupe rase avant plantation car le couvert se referme plus rapidement.

Nous n'avons aucun commentaire concernant la description des autres impacts liés aux coupes rases sur le microclimat, l'hydrologie, les sols et les espèces.

Les conseils pour diminuer les impacts sont proposés dans les annexes VI, VII, VIII et IX. Nous les examinerons à ce moment, mais, sont-ce des conseils ou des recommandations impératives ? Le doute, qu'il nous faudra lever, subsiste quand on lit que « **le propriétaire devra obligatoirement justifier...** », trois mots qui n'inspirent pas que le contrôle du respect des bonnes pratiques se ferait a posteriori.

Il est **conseillé**... de **prendre en compte**... mais aussi de **respecter** !

*Pour diminuer ces impacts, **il est conseillé** de **prendre en compte** leur intégration paysagère et de **respecter** les bonnes pratiques pour préserver les sols, la biodiversité et les ressources en eau.*

*Le propriétaire **devra obligatoirement justifier** de la **prise en compte** de ces enjeux dans tout projet sylvicole.*

« Coupe rase » or not « coupe rase », that is la question.

Le paragraphe suivant introduit le notion de « bouquet » qui sont des « bouées de secours » mais, sans trop anticiper ce qui méritera des sérieuses réactions deux pages plus loin (maintien d'un couvert dont le pourcentage s'échelonne de 5 à 20% de la surface de la coupe rase nous fait douter de ce qui est « ras » dans une telle coupe « à blanc à 80% ou 95% étoc »).

Un maintien d'un couvert de 20% constitué de bouquets ou vieilles réserves bien répartis et stables serait l'optimum pour minimiser l'impact des coupes rases.

Doit-on en conclure que pour être Entrepreneur de Travaux Forestiers en Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisé à pratiquer des coupes rases, le bouscatier devra passer son permis côtier, avoir un CAP de coiffeur doublé d'un CAP de fleuriste ?



Seuils pour les coupes rases

Le projet de SRGS propose deux séries de règles à respecter, la première concerne les seuils de surface pour les coupes rases avant plantation, coupes définitives, coupes rases dans des mélange futaie-taillis résineux/feuillus et la seconde donne des précisions sur les arbres à maintenir.

Nous les considérons **irrecevables dans leur rédaction actuelle**, tant sur la forme que sur le fond.

Le Code Forestier, dans son article L124-6 traitant des coupes rases dit :

*Dans un massif forestier d'une étendue supérieure à un seuil arrêté par **le représentant de l'État dans le département**, après **avis du Centre national de la propriété forestière et de l'Office national des forêts**, après toute **coupe rase d'une surface supérieure à un seuil arrêté par la même autorité** dans les mêmes conditions, la personne pour le compte de qui la coupe a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.*

Les coupes rases ne sont donc pas interdites et le Code Forestier n'impose pas de limite à leur surface.

Compte tenu des impacts économiques et techniques concernant les coupes rases, il n'est pas acceptable d'anticiper sans justification sylvicole, ce que le législateur n'est pas prêt à faire évoluer, même sous la pression de lobbies virulents.

Il existe certes une proposition de loi visant à l'encadrement des coupes rases enregistrée sous le numéro 3314 le 15 septembre 2020 présentée par 23 députés affiliés, sauf erreur de notre part, à La France Insoumise⁵¹. Cette proposition figure en annexe.

Il nous paraît anormal et inacceptable que les techniciens du CRPF PACA aient, sans la moindre concertation préalable avec les représentants des propriétaires forestiers privés, ni avec le représentant de l'État dans le département, pris l'initiative d'aller très au-delà des dispositions du Code Forestier, sauf à se limiter à des recommandations de bon sens.

Que les organisations militantes écologiques, dont la motivation politique ne fait aucun doute, comme en témoigne l'origine du projet de loi ci-dessus, fasse de la coupe rase son cheval de bataille anticapitaliste, n'est pas une surprise, mais il n'appartient ni à l'ONF, ni au CRPF d'imposer, dans le SRGS pour la forêt privée, ce que les représentants des citoyens élus au suffrage universel et chargés de voter les lois n'ont pas jugé utile de débattre et, a fortiori n'ont pas approuvé.

Notons que de telles dispositions souvent moins contraignantes, existent dans les exigences des standards PEFC (adhésion volontaire), Natura 2000 ou sont simplement recommandées dans certaines Chartes Forestières de territoires. Notre établissement public n'a pas vocation à être « *plus royaliste que le Roi* ».

⁵¹ Mathilde Panot, Jean-Luc Mélenchon, Clémentine Autain, Ugo Bernalicis, Annie Chapelier, Éric Coquerel, Alexis Corbière, Frédérique Dumas, Elsa Faucillon, Caroline Fiat, Albane Gaillot, Bastien Lachaud, Michel Larive, Sébastien Nadot, Danièle Obono, Valérie Petit, Loïc Prud'homme, Adrien Quatennens, Jean-Hugues Ratenon, Muriel Ressiguier, Sabine Rubin, François Ruffin, Bénédicte Faurine.

Compte tenu des caractéristiques de nos forêts régionales, de leur valeur paysagère et touristique et du fait que, le besoin de coupes rases de grande ampleur dans les peuplements concernés par ces règles relève de l'exception, nous sommes tout à fait disposés à débattre d'un seuil au-delà duquel une étude d'impact plus ou moins importante pourrait être exigée. Ce seuil pourrait être par exemple de 10 hectares, par exemple.

Nous nous opposons formellement aux spécifications de l'usine à gaz inventée pour faire fonctionner la première des deux règles.

Le paragraphe d'introduction essayant de définir des distances et des durées séparant des surfaces ou des interventions en coupes rases prête à sourire⁵², notamment quand on a en-tête qu'environ la moitié de la surface boisée privée est composée de parcelles « vraiment contiguës⁵³ », de moins de 4 hectares, appartiennent à des propriétaires différents, non soumis à des documents de gestion agréés, ni à des autorisations administratives préalables, qui sont sollicités par des exploitants qui ne se privent pas de couper ras sans devoir respecter la moindre règle paysagère.

*Les surfaces données s'entendent comme la somme de la surface des coupes assimilables à des coupes rases [...] contiguës **(étant distantes de moins de 100 m) séparées de 4 ans***

Nous comprenons bien que si l'objectif était de pondre une règle précise au millimètre et tenir compte de la liberté fiscale permettant de décaler une coupe de +/- 4 ans, il fallait bien trouver quelque chose, dusse-t-on se « torturer les méninges » à l'extrême.

Nous avons été « sensibles » à l'argument consistant à nous dire qu'une telle mécanique avait pour but de nous protéger et de nous permettre plus de liberté puisque si nous respectons ces règles et que le conseil du CRPF agréait notre PSG, nous pourrions faire des coupes rases sur une surface de 30 hectares (moins les 20% de bouquets résiduels et moins les surfaces séparatrices de 100 m) sans qu'aucun vert ne puisse y redire quelque chose, alors que partout ailleurs, sauf peut-être dans les Landes s'ils arrivent à résister aux pressions, le seuil sera de 10 hectares maximum. Nous en sommes à compter nos doigts pour être certains que nous en avons assez sur une main pour compter les propriétaires de notre région susceptibles de bénéficier de cette limite si elle est maintenue.

Nous demandons expressément que ce paragraphe de « géométrie 2D » qui tient de la résolution d'un puzzle dont les pièces s'emboîtent sans être jointes soit purement et simplement supprimé. Une surface est une surface, point final.

⁵² Nous pensons que ces préconisations aussi régulières qui tendent à transformer le paysage en « tissu écossais » ne vont pas vraiment plaire aux « militants des paysages ».

⁵³ Et non séparées les unes des autres par au moins 100 m.

Quant au tableau numéro 13, nous sommes d'accord avec la ventilation des 4 colonnes et le contenu de la première ligne relative à la pente. En revanche nous considérons qu'il est nécessaire de traiter différemment et avec une autre présentation et en révisant les seuils de surface.

Nous comprenons ce qui a poussé les auteurs à vouloir conserver des bouquets et des arbres à micro-habitats mais nous estimons que ce ne doit pas forcément être lié à une taille de surface. Le cas des micro-habitats devrait être traité dans une annexe relative à la biodiversité dans un paragraphe spécifique aux coupes rases. Cependant, comme il ne concerne que les coupes rases de moins de 1 hectare, nous ne voyons aucun inconvénient majeur à le laisser là tel quel. Notons cependant que sa présence risque d'attirer inutilement l'attention de l'autorité environnementale qui ne manquera probablement pas de rajouter des contraintes qu'aucun d'entre-nous, de l'amont à l'aval de la filière, ne souhaite. Pour cette raison, nous suggérons d'en mettre, mais d'en mettre le moins possible ; surtout quand elles ne sont pas imposées et d'attendre le retour des censeurs pour accepter ce qu'il nous sera difficile de refuser.

Quant aux surfaces pourquoi faire des tranches et surtout pourquoi exiger à cet endroit de conserver des bouquets de couvert dont les pourcentages imposés augmentent. Nous demandons de supprimer cette différenciations en tranches.

Au sujet des bouquets, nous estimons que c'est une hérésie économique de les imposer pour toute coupe rase.

Au cas où cette notion, donc de la seconde série de règles, serait maintenue, nous demandons que ce ne soient plus des règles mais seulement des recommandations et que les paragraphes correspondant (bas de la page 84 et la suite page 85) soit renvoyés, après que nous aurons discuté ensemble sur le fond et les valeurs, dans l'annexe VI relative aux paysages.

Itinéraires sylvicoles

Cette **section, numéroté II.3.5.** dans la version de travail du SRGS et qui devrait être renuméroté II.3.4 pour respecter le plan de l'instruction technique 2019-01 est de loin la plus longue du document de travail puisqu'elle s'étend de la page 86 à la page 123.

Pour faciliter sa rédaction l'instruction nationale précisait :

*De façon à ce que l'effort de rédaction ne soit pas fait dans toutes les régions et pour toutes les essences, un comité de rédaction comportant des représentants des CRPF et des experts de l'IDF, constitué début novembre 2018, est chargé de rédiger un catalogue de fiches d'itinéraires sylvicoles interrégionaux. **Seuls des itinéraires sylvicoles répondant à des spécificités infrarégionales marquées pourront exceptionnellement être ajoutés.***

Les sylvicultures « exceptionnelles » destinées à des cas extrêmement rares ne pourront pas faire l'objet d'itinéraires sylvicoles types mais pourront à la discrétion du conseil de centre être approuvées.

Si nous comprenons les bonnes raisons qui ont conduit le CNPF au niveau national à proposer un catalogue d'itinéraires sylvicoles standard pour toutes les essences, nous émettons cependant des réserves quant aux caractéristiques particulières des forêts méditerranéennes dont les spécificités (biodiversité, essences, climat, fertilité et composition des sols, taillis de chênes verts, régénérations essentiellement naturelles, pentes, dessertes, densités, débouchés, conditions d'exploitation, considérations paysagères, réchauffement climatiques (préfigurant ce qui pourrait arriver à d'autres régions), incendies...) sont incontestables au point que lors des travaux préparatoires à l'établissement du PRFB, le Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation (et de la Forêt⁵⁴) avait commandé à l'IGN en plus des kits régionaux pour Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, un kit supplémentaire spécifique concernant les forêts méditerranéennes incluant une partie de la Drôme et une partie de l'Ardèche.

Comme nous l'avons évoqué en début du présent document, nous aurions préféré que la priorité ait été donnée aux essences régionales plutôt que de mettre les traitements par type de peuplement en avant et de reléguer nos essences endémiques dans des fiches annexes.

Habitué à notre SRGS, nous avons eu du mal à trouver un fil conducteur méditerranéen dans ces 40 pages dont la structure est pour le moins déroutante.

On peut d'ailleurs se demander si nous, propriétaires forestiers, devons nous sentir concernés par la relecture du contenu de ces itinéraires, et si notre avis était attendu, dans la mesure où l'instruction technique 2019-01 nous ignorait explicitement :

Les différents gestionnaires (coopératives, experts forestiers, gestionnaires forestiers professionnels...) pourront proposer des fiches itinéraires sylvicoles une fois le catalogue national des itinéraires sylvicoles CNPF élaboré sous réserve qu'elles respectent le plan type demandé en annexe et qu'elles soient accompagnées de justificatifs technique, économiques et de durabilité ; après examen en conseil de Centre.

Les fiches qui auront été validées seront annexées au SRGS.

Ces itinéraires sylvicoles seront décrits et illustrés dans des fiches interrégionales par essence ou groupe d'essences destinées aux propriétaires.

⁵⁴ Qui portait encore ce nom quand les kits ont été commandés (du temps de Stéphane Le Foll)

Ces fiches ne feront pas formellement parties intégrantes du SRGS mais elles seront parfaitement conformes aux SRGS approuvés. Elles seront destinées à expliciter par essence les itinéraires sylvicoles généraux établis dans les SRGS.

Elles ont vocation à expliciter clairement les opérations sylvicoles à conduire.

Les propriétaires forestiers pourront y faire référence lors du dépôt de leur PSG.

Leur numérotation permettra de renseigner facilement le formulaire de télétransmission. Établis par des groupes interrégionaux, chaque CRPF pourra choisir les fiches correspondant au SRGS de sa région.

Même les gestionnaires, des professionnels, n'ont droit qu'à des « **fiches de second rang** » !!!

Le CNPF ne fait pas dans l'hubris : « on ne mélange pas les serviettes avec les torchons et encore moins avec les mouchoirs jetables en papier toilette ».

Est-il utile que nous lisions ligne à ligne, paragraphe par paragraphe, élément de tableau par élément de tableau, avec le sérieux qui a précédé au travers de nos lunettes régionales, un « pavé » issu d'un vaste « copier/coller » des annexes d'une instruction nationale impérative quand les autorités parisiennes ont quasiment dit « circulez, il n'y a rien à voir » ?

Et pourtant, nous aurions des choses à dire.

Compte tenu de l'objectif de date que nous nous sommes donné pour produire le présent document et l'adresser à ses destinataires après que tous les administrateurs de Fransylva PACA l'aient relu et validé, nous sommes contraints de limiter nos commentaires à seulement quelques points piochés ça et là.

Chacun d'entre-nous a lu et relu plusieurs fois ce chapitre en cochant plus ou moins exhaustivement les multiples points, souvent de détail, qui lui posaient problème.

Nous n'avons malheureusement pas été en mesure de nous réunir tous ensemble, même en visio, pour reprendre point par point la lecture des 3 derniers chapitres, itinéraires, essences recommandées, dessertes... ni celle des annexes les plus susceptibles de nous poser problème, puis échanger, entre « propriétaires représentants des propriétaires », les remarques que nous avons pourtant stockées plus ou moins fidèlement dans notre mémoire, en discuter et en faire la synthèse argumentée qui va manquer ci-après.

C'était l'objectif de la réunion que nous avons souhaité organiser avec la participation du maximum de conseillers élus au CRPF PACA que le président a décidé d'interdire.

Nous estimons, ce qui sera repris dans nos conclusions, qu'une telle réunion de travail est indispensable. Peu importe sa durée, il faudra l'assumer pour aller jusqu'au bout.

Les quelques paragraphes qui suivent sont des exemples, pris au hasard, de remarques qui n'ont pas été finalisées mais qui illustrent la **nécessité de remettre l'ouvrage sur la table dans un équipage plus équilibré entre techniciens, élus du CRPF et représentants de Fransylva PACA.**

La **section II.3.5.1.**, « *Recommandations générales, applicables à tous les itinéraires sylvicoles* » fait l'objet de l'annexe 8 de l'instruction technique 2019-01

Cette annexe précise en introduction :

*Les itinéraires sylvicoles décrits **privilégient un objectif de production (le seul actuellement véritablement source de revenus)**, qui permet généralement de maintenir, voire d'améliorer les autres fonctions de la forêt (environnementales, sociales, de protection).*

Il s'agit d'une option qui peut se comprendre et être retenue dans les régions de forêts de production de bois d'œuvre dont la valeur est évidente, mais qui peut être « questionnée » dans notre région, en dépit des objectifs du PRFB, notamment pour les forêts des particuliers qui ont leur mot à dire et qui sont encore libres du choix des objectifs qu'ils entendent donner à leur gestion forestières et de la position des curseurs pour équilibrer entre production, environnement et social.

L'instruction technique a le mérite de le reconnaître et de le recommander :

La mobilisation de bois d'œuvre est liée aux marchés, fluctuants par nature, qui orientent la récolte sur les essences et les dimensions recherchées. Celles-ci sont prises en compte et déterminées par le diamètre d'exploitabilité qui dépend des essences, de la station, de la qualité des arbres et des marchés visés. Des recommandations figurent dans le tableau général sur les critères d'exploitabilité (Annexe 7).

Cette section, dont on a souligné l'importance est (ou devrait être) non seulement une suite de recommandations et de règles (voir ci-dessous ce qui est écrit dans l'instruction technique) mais aussi l'occasion d'éduquer les propriétaires aux bonnes pratiques et, pour ce faire, mériterait d'être rédigée en se mettant à leur portée.

Cette remarque provient de l'écart considérable entre le contenu que nous avons trouvé très pédagogique des pages 27 à 34 de l'annexe 8 de l'instruction technique 2019-01 et la rédaction pour le moins fouillis, plutôt rébarbative et que nous percevons comme « agressive » qui a été retenue par les rédacteurs du document de travail qui nous a été soumis.

L'instruction technique dit :

Dans la description des itinéraires sylvicoles proposés dans les SRGS figurent :

- des **recommandations** : elles n'ont pas de caractère contraignant, mais permettent de préciser la nature et la définition de certaines opérations susceptibles d'être prévues ;

- des **règles à respecter**, basées sur les indications à fournir dans le document de gestion **figurant dans les textes réglementaires** (voir tableau ci-dessous). Elles précisent la nomenclature à utiliser et des seuils pour caractériser les coupes, généralement admis pour l'application d'une gestion durable.

Le non-respect de ces règles doit être justifié et sera soumis à l'avis du Conseil de Centre.

Avant de commenter le document qui nous a été soumis, nous tenons à dire que, sauf erreur de notre part, **les demandes excèdent ce qui figure dans les textes officiels qu'il est convenu d'appeler « réglementaires »**.

Nous nous sommes déjà plus ou moins exprimés plus haut sur ce sujet, notamment en nous référant au texte officiel de l'arrêté du 12 juillet 2013 dont la rédaction n'est pas au niveau de détail exigé dans le tableau figurant à l'annexe XIII du projet de SRGS PACA. Toujours sauf erreur de notre part, nous ne pensons pas que le logiciel « La Forêt Bouge », qui, au demeurant, mériterait, si nous avions le temps, lui aussi un rapport d'analyse circonstancié, ait un caractère ni réglementaire, ni obligatoire, pas plus que le logiciel Merlin à usage interne du CNPF.

Nous comprenons fort bien que leur emploi par les propriétaires soulage les techniciens du CRPF d'une charge de travail administratif fastidieuse et sans valeur ajoutée mais nous ne pouvons admettre que la contrepartie de ce transfert de charge qui simplifie le travail des agents professionnels du CRPF sur notre dos entraînent de telles complications que le « S » de nos « PSG » disparaisse à leur seul profit.

Une fois passé le goût amer de la pilule qui nous attend, revenons à la rédaction « agressive » du début de cette section II.3.1.

Au lieu de commencer par des recommandations, ce qui saute aux yeux dans les 3 premières pages ce sont 3 sous-titres « **RÈGLES À RESPECTER** » en rouge, en majuscules et bien soulignés.

Le premier pavé des règles à respecter est lui-même précédé d'une demi page qu'on aurait pu imaginer être une introduction, mais qui contient

Les itinéraires sylvicoles décrits cherchent à répondre aux différents **objectifs pouvant être ceux des propriétaires** dans le respect des critères de gestion durable énoncés au paragraphe II.1.

L'amélioration de la qualité et de la résilience des peuplements **devra être leur préoccupation principale : il ne sera pas permis d'effectuer des opérations amenant une régression** de la qualité du peuplement.

Il s'agit bien d'une ingérence « suppositoire⁵⁵ » dans les objectifs tout à fait légitimes qu'un propriétaire peut avoir en tête.

Nous nous sommes posé la question : « qu'est-ce qu'une régression en matière sylvicole ? ». Nous avons trouvé 4 définitions dans l'ouvrage « Vocabulaire forestier » déjà cité, mais aucune ne correspond à l'usage qui en est fait ci-dessus.

Le paragraphe qui suit cette interdiction précise la pensée des auteurs :

Ainsi, si le passage d'un peuplement de futaie feuillue (futaie au sens strict ou futaie sur souche) ou de mélange futaie-taillis où les deux

étages sont constitués de feuillus à un peuplement de taillis est techniquement possible, il correspond à une « régression » du potentiel de production. Interdites, car opposées au principe de durabilité de la gestion.

Potentiel de production de quoi ?

De bois d'œuvre, probablement pendant un certain temps, mais pas de biomasse, notamment dans une région où le bois de trituration et le bois énergie sont le débouché principal, voire unique, pas de biodiversité non plus, pas de randonnée en VTT non plus, pas de chasse, pas de cueillette de champignons.

Et même, prélever tous les chênes d'un mélange futaie taillis, conduit forcément à une gestion de taillis qui sera peut-être suivie, si les conditions naturelles le permettent, d'évoluer quelques années plus tard vers un renouveau d'un peu d'arbres de haute tige.

Enfin, en quoi peut-on affirmer que c'est contraire à la gestion durable du couvert forestier ? Et pourquoi et à quel titre l'interdire ?

Que les techniciens et/ou les conseillers du centre fassent remarquer au propriétaire que ce n'est pas souhaitable, que ce n'est pas son intérêt, que c'est dommage, que c'est ridicule, qu'il va diminuer son revenu futur... soit ! Mais dans ce cas, on a renversé la charge de la preuve : le propriétaire est libre d'avoir une mauvaise idée, au CRPF de le convaincre et de faire valoir son point de vue et s'il n'y arrive pas tant pis, il n'y a pas mort d'homme ni mort de forêt

Le paragraphe suivant, « *équilibre des classes d'âge* », n'est qu'une recommandation. Gardons la comme telle, tout en faisant remarquer qu'une telle gestion, douce, gentille et belle, est non seulement plus compliquée, et qu'elle a beau « étaler les recettes et les investissements », elle est, sauf démonstration économique contraire, forcément moins rentable. Elle évite surtout de poser un problème de « coupe rase » et de soulever les rebellions du voisinage. N'étant pas dans une région de « *forêts cultivées* », nous ne sommes pas des groupies fanatiques de « *forêts équiennes* ».

⁵⁵ Nous avons cherché en vain le juste adjectif correspondant à « supposition ». Le dictionnaire analogique Larousse ne proposant que « présumable », « conjecturable » ou « hypothétique » qui ne nous convenaient pas, nous avons dû inventer un néologisme.

Ceci dit, le pavé «*règles à respecter : équilibre des classes d'âges*» est surprenant dans sa rédaction et excessif dans ses règles. Sont-elles compréhensibles, applicables, cohérentes et/ou utiles ? À nos yeux, elles sont «*absurdes*».

La surface cumulée des peuplements de moins de 10 ans (au moment du dépôt du PSG) et des peuplements prévus en coupe rase pendant la durée du PSG ne doit pas excéder 50 % de la surface du PSG si celle-ci fait plus de 50 ha.

Quelle sanction⁵⁶ appliquer à un propriétaire qui vient d'acquérir une parcelle de 20 hectares, donc sans PSG, avec de jeunes arbres plantés il y a 5 ans, contigüe à sa parcelle de 35 hectares avec un PSG agréé, à renouveler dans 5 ans, dans lequel il est planifié une coupe rase 9 hectares l'année prochaine et où, pour corser le problème, qui n'est qu'un ersatz de problème de baignoire et de robinets, 3 hectares ont moins de 10 ans ?

Bien évidemment, c'est un cas d'école sorti de la tête d'un tordu, qui n'a aucune chance d'arriver et, le conseil est bien assez intelligent et flexible pour trouver une solution dérogatoire.

À ce propos, lorsque nous avons fait remarquer que les seuils fixes élevés créaient une rigidité réglementaire, il nous été répondu qu'il «*valait mieux interdire puisque dans tous les cas, le Conseil de Centre avait le dernier mot pour traiter chaque cas particulier et pour passer outre si c'était justifié*». Nous nous inscrivons en faux contre une telle attitude, non pas que nous voulions limiter la liberté donnée au Conseil de Centre de faire preuve de bon sens, non pas que nous avons la crainte qu'il y ait trop de demandes de dérogations, mais parce que nous pensons que des règles kafkaïennes trop strictes et trop compliquées seront un frein à l'envie de faire des PSG, mis à part lorsqu'il y aura un intérêt fiscal évident.

On nous répondra que cette règle ne concerne que les propriétaires de plus de 50 hectares. Sans doute, mais quel est le but recherché par une telle règle ? Pourquoi 10 ans ? Pourquoi 60 % ? Pourquoi 50 hectares ?

Nous considérons que cette règle n'apporte rien en terme de durabilité de la gestion forestière, qu'elle n'a pas de justification technique, économique ou sylvicole et que son effet éventuel est marginal comparé à ce qui sera sans doute imposé pour les coupes rases. Aussi, nous demandons sa suppression.

Les règles suivantes, «*conserver et améliorer la biodiversité potentielle*» sont irrecevables telles que formulées. Autant l'objectif figurant dans le titre de cette sous-section a du sens et doit être pris en compte, autant la liste détaillée n'a pas sa place sans un schéma de gestion sylvicole autrement que sous forme d'éventuelles recommandations, et encore, en limitant les ambitions exprimées dans les chiffres.

⁵⁶ Puisque c'est interdit (c'est une règle à respecter) et que le propriétaire ne peut la respecter

Ces « recommandations », au demeurant tout à fait souhaitables, sont du domaine des exigences figurant dans les standards PEFC ou dans certaines chartes forestières de territoires parmi les plus avancées et les plus « excessives », et encore, les chiffres que l'on y trouve sont sensiblement moins élevés.

Il n'est pas dans le rôle du CRPF de se substituer aux missions d'organisations de certification telles que PEFC. Nous avons expliqué plus haut, au moins à deux reprises, le danger que représentait de tels excès, non seulement pour l'EAC PEFC PACA, mais pour l'approvisionnement et l'équilibre économique de toute la filière régionale dans la mesure où l'application de telles règles réduit la justification d'adhérer à PEFC à une peau de chagrin.

Pour ces raisons, nous demandons expressément la suppression de ces règles et leur remplacement par une rédaction beaucoup plus douce qui se contente de principes généraux et de recommandations de bon sens.

La sous-section suivante, « règles à respecter, cloisonnements d'exploitation », est issue d'un paragraphe de l'instruction technique qui les « recommandaient vivement » :

*Hors conditions particulières (relief notamment) interdisant ou limitant leur implantation, des cloisonnements d'exploitation (ou équivalent), **d'espacement généralement compris entre 15 et 25 m d'axe en axe, sont vivement recommandés** pour limiter les dégradations des sols. Ils servent pour les exploitations successives⁵⁷ et peuvent également être utilisés pour les travaux, le repérage d'arbres ou de points particuliers. Leurs emplacements doivent rester visibles d'une coupe à l'autre par des moyens de matérialisation et d'entretiens adaptés⁵⁸.*

La rédaction retenue dans le projet de SRGS est impérative et excessive.

- Des cloisonnements d'exploitation sont à mettre en place lors de **la réalisation de toute coupe (y compris coupe rase⁵⁹ ou autre coupe à fort prélèvement)**.
- D'une coupe à l'autre, les mêmes cloisonnements doivent être utilisés.
- Les cloisonnements **auront une largeur de 4 m et seront séparés par une distance minimale de 15 m d'axe en axe⁶⁰**.

⁵⁷ Comment peut-on parler de coupes « successives » dans notre région où l'intervalle entre deux coupes est d'au minimum 20 ans ?

⁵⁸ Pendant 20 ans !!! Profonde méconnaissance des réalités économiques sur le terrain.

⁵⁹ Faire des cloisonnements dans des coupes rases prête à une « franche rigolade ».

⁶⁰ Pourquoi « imposer » (sauf à justifier) de telles valeurs fixes pour, dès le paragraphe suivant en permettre la modulation qui, elle, s'imposera pratiquement tout le temps dans nos collines ? C'est ridicule et ces deux paragraphes (l'ordre et le contordre) doivent être supprimés, d'autant plus que c'est en totale contradiction avec les tentatives de respect des paysages.

*Les cloisonnements devant s'adapter au relief, la largeur d'entraxe peut varier sur une même parcelle en cas de relief perturbé, d'obstacles, de restanques ou si la densité d'arbres est variable. Cependant, la diminution de la largeur d'entraxe est à limiter au strict nécessaire et **sera à justifier**.*

Nous demandons de revenir au texte suggéré dans l'instruction technique. Cette demande est d'autant plus justifiée que la géographie pentue de nos collines et de nos massifs ne facilite pas la réalisation de cloisonnements ni parallèles ni réguliers.

La **sous-section II.3.5.2.**, « *Traitements sylvicoles utilisables par grands enjeux et objectifs* », est une déclinaison du tableau figurant dans l'annexe 5 de l'instruction technique 2019-01 qui se voulait adaptée aux caractéristiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ce qui nous semble ne pas être particulièrement le cas dans la mesure où les poids donnés (nombre de +) mettent trop en priorité des traitements peu présents dans notre région où nous trouvons beaucoup de taillis, purs ou mélangés et où les conditions économiques ne favorisent guère les conversions volontaires de taillis vers des futaies. Mais ce n'est pas bien grave.

La **sous-section-suivante, II.3.5.3.**, « *Les itinéraires sylvicoles applicables par types de peuplements* », indique que ces itinéraires sylvicoles sont décrits et illustrés dans des fiches de vulgarisation par essences, complémentaires du SRGS et donne un lien vers le site national : <https://www.cnpf.fr/n/fiches-itineraires-techniques-par-essence/n:2959>

Nous avons suivi ce lien qui nous d'abord permis de découvrir l'équipe qui a rédigé ces fiches et d'avoir le plaisir de constater que notre région avait été représentée par Pauline Marty que nous saluons au passage.



Il est proposé une lecture en ligne du document complet (198 pages) qui permet de le feuilleter en plein écran, mais, même en disposant d'un très grand écran de 28 pouces, la présentation à l'italienne avec deux pages face à face, n'en permet pas vraiment une lecture aisée, y compris en utilisant la fonction « loupe ». Ce document pêche également par l'absence de table des matières.

En poursuivant le déroulement de cette page d'accueil on peut aller vers un détail ventilé en feuillus et résineux.

Nous avons décidé de nous limiter à examiner seulement deux essences endémiques de notre région : le chêne vert et le pin d'Alep. Nous pensons qu'il serait plus que souhaitable, que pour le SRGS de notre région, il soit plutôt donné un lien vers une page du sous-site « cnpf.paca » qui donne en priorité accès aux essences spécifiques à notre région avec un pointeur vers la page nationale pour les autres essences.

En cliquant sur le bouton « chêne vert » on arrive sur une première page donnant une matrice « peuplement départ-peuplement arrivée » et, en bas de la page un lien à cliquer pour accéder aux fiches d'itinéraires techniques.

		Peuplement d'arrivée			
		Taillis simple 	Futaie régulière 	Mélange futaie-taillis 	Futaie irrégulière 
Peuplement de départ	Renouvellement - boisement 		I12_CV		
	Taillis simple 	I5_CV	I6_CV		
	Futaie régulière 		I1_CV		I2_CV
	Mélange futaie-taillis 			I8_CV	
	Futaie irrégulière 				

À télécharger :

 **Le chêne vert – Fiches Itinéraires techniques**

La matrice comprend des cases grisées (sans doute des itinéraires impossibles ou interdits) et des cases blanches contenant une information mystérieuse, par exemple I2_CV. La matrice relative au pin d'Alep contenant par exemple I3_PA, nous en concluant que CV signifié « chêne Verte » que le « I » veut dire « Itinéraire ».

L'idée nous ayant pris de cliquer sur une case blanche en imaginant que nous serions alors dirigés directement sur l'itinéraire, force fut de constater que ce n'était pas le cas et que quelle que soit la case blanche, nous ne faisons qu'afficher l'image de la matrice.

Nous suggérons que le clic sur le bouton « chêne vert » de l'étape précédente nous dirige directement sur la page des fiches « chêne vert » sans passer par cette page « matrice » qui pourrait figurer en tête du fichier pdf relatif aux chênes verts (https://www.cnpf.fr/data/chene_vert_compressed.pdf) et servir de table des matières interactive qui manque pour aller plus directement à l'itinéraire qui pourrait nous convenir.

Chaque itinéraire fait l'objet de deux pages à l'italienne (il y a donc 12 pages pour le chêne vert), la première décrit l'itinéraire et la seconde les recommandations de gestion.

Outre la remarque ci-dessus relative à une sorte de table des matières des itinéraires pour chaque essence à partir de la matrice), nous pouvons regretter que l'ordre de fiches dans ces « pdf » ne soit pas celui de la fréquence sur le terrain régional. Ainsi le chêne vert en taillis simple, à nos yeux le plus fréquent, est loin derrière le chêne vert en futaie régulière qui n'est pas vraiment courant dans notre région.

Il nous paraît utile de nous arrêter un instant sur un exemple de telles fiches.

Nous avons opté pour le chêne vert en mélange futaie-taillis.

Nous avons compris que ces itinéraires nationaux étaient inscrits quasiment dans le marbre et que seuls des professionnels (gestionnaires, experts...) pouvaient en proposer d'autres ou des aménagements qui, de toutes façons seraient, après examen, rangés en catégorie 2.

On doit donc les prendre telles quelles, comme argent comptant, sans chercher à les critiquer, mais au moins peut-on les lire et essayer de les comprendre à la lumière de notre simple expérience d'amateur.

Il est évident qu'il est hors de question que nous examinions en détail les 198 pages, ni même en nous limitant aux seules essences principales qui nous concernent. Néanmoins, la lecture des seules deux pages ci-dessous mérite quelques réflexions.

18 CV

Itinéraires techniques de
Quercus ilex
Zone méditerranéenne

Chêne vert
En mélange futaie-taillis

Description



-Contexte A : station riche (correspond aux unités stationnelles U01, U04, U07, U10, U14, C4, D4, C3, D3 des guides*)
-Contexte B : station moyenne (correspond aux unités stationnelles U05, U08, U11, U12, U15, C1, C2, D2 des guides*)



	Mélange futaie-taillis	Coupe de mélange futaie-taillis	Mélange futaie-taillis
Objectifs	Le mélange est issu de la cohabitation entre des tiges appelées « réserves » conservées pour leur vigueur et des rejets à la suite de l'exploitation du taillis. Une forêt à deux étages se met alors en place. Sur les bonnes stations, du bois d'œuvre peut être produit parmi les réserves.	Laisser pousser le peuplement en évitant au maximum les risques de dépérissement et ceux liés à l'incendie. Le repérage des futures tiges d'avenir se fait à cette période. Favoriser celles de franc-pied au houppier bien développé, ou à défaut, de belles cèpes. 50 à 300 réserves/ha (fonction de l'âge et de la vigueur du taillis) sont maintenues lors de l'exploitation pour ne pas compromettre la capacité de rejet du taillis exploité. À chaque rotation, de nouveaux arbres appelés « baliveaux » sont à recruter pour renouveler la réserve.	Ce traitement permet le maintien d'un couvert et d'une ambiance forestière favorables à la biodiversité. Il peut produire également du bois de chauffage et du bois d'œuvre. Un équilibre entre taillis et réserves est primordial pour éviter un appauvrissement du peuplement. Le couvert doit être assez clair pour permettre le développement normal du taillis.
valeurs	A Densité comprise entre 50 et 200 tiges/ha. B Densité comprise entre 50 et 300 tiges/ha.	La rotation des coupes est de 35 à 60 ans. La rotation des coupes est de 60 à 80 ans.	Diamètre des réserves supérieur à 40 cm. Surface terrière des réserves comprise entre 6 et 10 m²/ha. Diamètre des réserves supérieur à 20 cm.
Enjeux	De par leurs singularités (blessure, décollement d'écorce...), certaines réserves présentent généralement un fort intérêt pour la biodiversité.	La désignation à la peinture des baliveaux permettra de les préserver lors de la récolte du taillis. La mise en lumière soudaine des réserves lors de la coupe du taillis est souvent vécue comme un stress et peut mener à une descente de cime. Préserver un bourrage de taillis autour des baliveaux pour éviter leur dépérissement suite à une mise en lumière trop forte.	Favoriser la venue d'essences d'accompagnement pour ne pas mettre tous ses œufs dans le même panier et obtenir une forêt plus riche et résiliente.

* Se reporter aux guides des stations : - guide pour l'identification des unités de station des peuplements de chêne vert en Corse, - typologie des stations pour la région méditerranéenne continentale.

Avril 2020

18 CV

Itinéraires techniques de
Quercus ilex

Chêne vert
En mélange futaie-taillis

Recommandations de gestion





	Mélange futaie-taillis	Coupe de mélange futaie-taillis	Mélange futaie-taillis
Gestion	Si des réserves dominent trop une tâche de régénération, une éclaircie au sein de ces réserves sera nécessaire. Laisser croître librement le peuplement sans aucune intervention. En cas de faible densité, favoriser le gainage des réserves pour en assurer la qualité et la protection des troncs.	Réaliser l'ouverture de cloisonnements d'exploitation de 4 m de large et de 15 à 20 m d'axe en axe et éclaircir au sein des cèpes (40 % du volume au maximum). Coupe de rajeunissement périodique de tout le taillis. Il est possible de réaliser des éclaircies de taillis au sein de chaque cèpe pour réduire la concurrence hydrique. Récolte des réserves arrivées au diamètre d'exploitabilité. Recrutement des baliveaux marqués à la peinture pour renouveler les réserves et garder la densité objective. Ces baliveaux vivront 2 ou 3 rotations de taillis.	La rotation de coupe du taillis est la même que pour le taillis simple. L'étage de futaie est considéré comme constitué à partir de 6 m²/ha.
valeurs	A Densité comprise entre 50 et 200 tiges/ha. B Densité comprise entre 50 et 300 tiges/ha.	La rotation des coupes est de 35 à 60 ans. La rotation des coupes est de 60 à 80 ans.	Diamètre des réserves supérieur à 40 cm. Surface terrière des réserves comprise entre 6 et 10 m²/ha. Diamètre des réserves supérieur à 20 cm.
Attentions particulières	Attention au vieillissement des souches qui, après plusieurs rotations, produisent plus difficilement des rejets. Dans ce cas, regarnir, préserver les semis existants et favoriser leur installation. En phase de conversion d'un taillis, la densité de réserves peut atteindre 200 à 300 tiges/ha (petit diamètre).	En cas d'éclaircie, ne jamais couper tous les brins d'une cèpe pour préserver le potentiel de régénération. Pour réduire le risque incendie et réduire la concurrence hydrique, pratiquer une éclaircie en enlevant les brins dominés. Dans le contexte du réchauffement climatique, la gestion en taillis ne favorise pas la résilience du peuplement par brassage génétique ni la biodiversité par l'installation d'autres essences.	Une seule coupe de taillis, avec maintien de suffisamment de brins, permet d'orienter le peuplement vers le mélange futaie-taillis. Les cèpes doivent être coupés « hors sève » pour favoriser la vigueur des rejets et au ras du sol de manière à privilégier la création d'un système racinaire périphérique neuf.

Avril 2020

Tentative d'application

Mettons-nous dans les bottes d'un propriétaire forestier théorique dont toute la forêt (disons 25 hectares) est homogène, composée principalement d'un mélange futaie-taillis de chênes verts devant la page blanche des objectifs qu'il doit décider pour bâtir son PSG.

Il dispose des deux feuilles ci-dessus et commence par vérifier, grâce à la page de description qu'il a choisi le bon itinéraire : partir de son mélange, faire une coupe et rester ou revenir (?) au mélange.

La colonne de gauche (situation initiale) indique une densité voisine qui devrait être de 50 à 200 ou 300 tiges à l'hectare qui sont « des réserves », définies dans le *Vocabulaire Forestier* « comme des arbres devant être maintenus lors d'une exploitation ou comme les arbres de futaie dans un taillis sous futaie » et des rejets. En fait cette densité est ce qu'elle est. Il faut donc comprendre que s'il constate un nombre de tiges moins élevé, ce n'est plus une futaie-taillis mais probablement un taillis simple et que si ce nombre est plus élevé c'est alors une futaie (régulière ou irrégulière) et il faudra qu'il consulte une autre paire de fiches. Cette logique ne saute pas vraiment aux yeux.

Se pose alors la question : que faire ? La réponse devrait se trouver dans la case « gestion ».

Oui mais laquelle ? Celle de gauche, situation initiale où on lui propose de décider entre trois options, éclaircie, ne rien faire et laisser croître ou gainer, ou se reporter à la case du milieu et décider d'ouvrir des cloisonnements et d'éclaircir au sein des cépées en ne prélevant pas plus de 40 %, ou faire une coupe de rajeunissement périodique sans indiquer de période, voire faire des éclaircies, récolter les réserves ayant atteint le diamètre d'exploitabilité, ou encore « recruter » des baliveaux en gardant la densité objectif pour les laisser vivre 2 ou 3 rotations ?

Avouons que ça peut laisser perplexe. On peut comprendre ce que veut dire « recruter des baliveaux », mais où trouver la « densité objectif » ? Combien de temps les « laisser vivre » quand dans la case qui est juste en dessous il est question de « rotations de 35 à 60 ans, voire à 80 ans » ?

La réponse serait-elle dans la troisième case : « la rotation est la même que pour le taillis simple » ? Ou bien quand « l'étage de futaie peut être considéré comme constitué à partir de 6 m² par hectare » ?

Quelle est la signification de ces « m² par hectare » ?

« Un peu de jugeote, monsieur le propriétaire, apprenez à lire, la réponse est juste au-dessous » : « Diamètre des réserves supérieur à 40 cm, ou à 20 cm » mais surtout « surface terrière des réserves comprise entre 6 et 10 m² par hectare ».

Bah voyons, il suffit de mesurer la surface terrière !

À condition de savoir ce que c'est et/ou d'avoir participé à une des rares réunions sur le terrain organisées par le CRPF et de disposer d'un « relascope⁶¹ » de Bitterlich ou simplement à chaînette et de savoir s'en servir.



Par curiosité, nous avons fait un petit calcul. Prenons un arbre de 30 cm

de diamètre à 1,30 m de hauteur (c'est la moyenne entre 20 et 40 cm). Sa surface terrière est de $(0,3 \times 0,3) / 4 = 0,0225 \text{ m}^2$. Pour que la surface terrière d'un peuplement soit de $8 \text{ m}^2/\text{hectare}$ (moyenne entre 6 et 10) il faut 355 tiges à l'hectare. Il nous semble que ça aurait été plus compréhensible pour le commun des propriétaires s'il avait été écrit « 300 à 400 tiges à l'hectare », mais on aurait peut-être alors détecté une incohérence avec ce qui est indiqué dans la colonne de gauche.



Et cet exemple ne porte que sur 2 des 198 fiches d'itinéraires.

Rappelons quelques phrases issues de la partie II de notre document :

- Les CRPF ont été créés pour « **vulgariser des méthodes de sylviculture** »;
- Les Orientations régionales, devenue les SRGS, doivent « **être, pour le propriétaire sylviculteur, un document de base pratique lui permettant de faire les choix d'essences, de traitements sylvicoles et de gestion, en fonction de ses moyens financiers** et techniques et aussi du temps dont il dispose ».

⁶¹ Relascope : instrument de mesure optique utilisé principalement pour l'estimation de la surface terrière d'un peuplement forestier.

Arrêt sur image

À ce stade de notre examen approfondi, nous avons fait une pause et nous avons devisé.

- L'accroissement biologique annuel des forêts de notre région est de l'ordre de 2 m³ par an et par hectare.
- Nous n'en prélevons aujourd'hui en moyenne qu'un quart, mais on vise de doubler.
- Le prix moyen du bois sur pied payé au propriétaire varie entre 6 à 10 € la tonne de résineux et 10 à 15 € le stère bois-bûche feuillu.

La suite du calcul est simple :

À 10 € en moyenne la tonne ou le stère sur pied,
**le revenu moyen annuel d'un propriétaire forestier privé
est de 10 € par hectare !**

Nous avons baissé les bras et décidé de ne pas poursuivre l'examen détaillé du document de travail, estimant que les commentaires qui figurent dans les quelques pages qui précèdent justifient les grandes lignes de nos conclusions

Néanmoins, avant de refermer le document de travail, nous en avons feuilleté rapidement les dernières pages.

Nous avons, par exemple, constaté que le **chapitre II.3.6**, « *Tableau des essences recommandées* », ne contenait rien d'autre qu'un simple copier/coller des deux pages de l'annexe 9 de l'instruction technique qui se contentait d'expliquer ce qu'il aurait fallut y mettre !!! Nous n'avons aucun commentaire à faire sur ces essences

Conclusions

Le Conseil d'Administration de l'Union Régionale des Syndicats de Forestiers Privés de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur regrette que le processus retenu pour la révision du SRGS le mette dans l'obligation de rejeter le document qui lui a été communiqué en vue de la réunion de présentation qui s'est tenue le 28 juin 2021 à Montfort-sur-Argens.

Nous avons essayé, du mieux que nous pouvions, avec nos moyens limités, d'expliquer ce qui ne nous convenait pas et pourquoi.

1. Nous demandons d'abord que soient reconnues que les caractéristiques des forêts méditerranéennes sont suffisamment spécifiques et suffisamment différentes de celles des forêts « nordiques » et « continentales » de l'hexagone pour justifier d'un Schéma de gestion sylvicole particulier⁶². À ce propos, nous invitons les destinataires et les autorités qui auront à décider du contenu du SRGS de notre région à lire ou relire le document datant de 2000 qui décrit les grandes lignes des Orientations Régionales Forestières en Provence-Alpes-Côte d'Azur⁶³ qui met en évidence, d'une part le besoin incontestable d'une sylviculture spécifique, et d'autre part que les considérations qui figurent dans le diagnostic de la première partie ainsi que les propositions de la seconde partie sont toujours 100 % d'actualité en 2021.
2. Nous demandons un moratoire permettant de prendre le temps nécessaire pour réviser le SRGS actuel de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont tout le monde s'accorde à reconnaître les qualités et l'adaptation aux spécificités des forêts de cette région et que ce SRGS continue à être la référence tant qu'il n'aura pas été révisé et approuvé par le ministre.
3. Nous demandons que ce projet de révision soit confié, sous la responsabilité commune du représentant de l'État dans la région et du Conseil Régional, à un comité technique pluridisciplinaire paritaire dont la composition sera proposée conjointement par le président du CRPF PACA, le président de l'Union Régionale des syndicats de forestiers privés, Fransylva PACA et le président de l'interprofession régionale de la Forêt et du Bois, Fibois Sud.

Pour mener cette mission, ce comité devra en priorité :

- s'accorder sur la notion élémentaire de « gestion durable » comme moyen d'assurer la continuité du couvert boisé et « SRGS » comme guide de gestion durable,
- reprendre le SRGS actuel et faire le bilan de 15 ans de sa mise en œuvre,
- s'interroger sur les nouveaux besoins en lien avec les orientations du PRFB, les attentes de la société, et reprendre la structure du SRGS

⁶² Le code forestier a bien des dispositions spécifiques aux départements et territoires d'outre-mer.

⁶³ Figurant en annexe et à l'adresse : <http://fransylva-paca.fr/wp/orientations-regionales-forestieres-en-provence-alpes-cote-dazur/>.

- existant pour la mettre à jour en abandonner le tronc commun national,
- croiser le SRGS avec d'autres documents techniques (issus notamment de l'ONF sans pour autant amalgamer la gestion des forêts privées et publiques),
- demander l'avis d'experts scientifiques issus de la Recherche, par exemple celui d'un petit comité d'experts issus de l'INRAe et/ou d'AgroParisTech.

Un point important doit aussi être mis en lumière : PEFC

En effet, s'il est incontestable que la gestion durable des forêts ne doit pas se limiter à la production marchande (produits bois, autres produits divers et services) mais très largement tenir compte des aspects environnementaux et sociaux, et que le SRGS doit mettre l'accent sur ces objectifs, nous estimons qu'il n'est pas le lieu pour aller au-delà des grands principes en prescrivant des exigences excessives qui sont ou seront du domaine d'autres dispositions légales et réglementaires.

Nous attirons notamment l'attention sur les excès que nous avons relevés, de manière pas assez exhaustive, et qui, à nos yeux mettent gravement en danger la survie de l'organisme régional d'accès à la certification PEFC, ce qui, par voie de conséquence, conduirait à rapidement tarir la disponibilité de bois certifié local, contraignant les récoltants et les transformateurs à s'approvisionner ailleurs et, au final, à éliminer tout débouché commercial pour les propriétaires privés mais aussi publics de forêts dans notre région.

Cette remarque, apparemment paradoxale, est la conséquence inéluctable d'une bonne idée dont la perversité n'a pas été perçue.

Rappelons enfin, si besoin, les raisons d'être des PSG, des CRPF et des SRGS :

Pour limiter certains excès, partant du « **Code Forestier** » français, que de nombreux pays nous envient et s'en sont inspirés, la Loi Pisani du 6 août 1963 a sagement créé :

- un guide pour apprendre au propriétaire à connaître sa forêt, la décrire succinctement et planifier simplement les coupes et les travaux qu'il se propose de faire sur un horizon de quelques années : le **Plan Simple de Gestion** (PSG).
- des établissements publics régionaux pour le conseiller et définir les grandes orientations d'une gestion sylvicole adaptée aux forêts d'une région : les **Centres Régionaux de la Propriété Forestière** (CRPF), avec une mission régalienne :
 - l'analyse par les techniciens de l'établissement public pour vérifier que le propriétaire ne risque pas de faire n'importe quoi,
 - le tampon du Conseil de centre, composé de propriétaires forestiers élus par leurs pairs, qui lui donne le feu vert pour la durée du plan.

sans oublier la « police indépendante », les **DDT(M)**, pour vérifier que le propriétaire et les intervenants respectent le Code Forestier et que les coupes et travaux réalisés sont conformes au plan agréé.

Un peu plus tard, la loi du 4 décembre 1985 a introduit les « Orientations Régionales Sylvicoles » et la loi du 9 juillet 2001 d'orientations pour la forêt a introduit les **Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole** (SRGS).

Ces lois successives ont pour but de cadrer les limites du droit de propriété⁶⁴ garanti par l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Article 17 :

*« Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer.
Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte.
L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général. »*

Nous ne pouvons accepter les dérives qui s'attaquent aux droits de propriété inaliénables fondamentaux et que le projet de SRGS qui nous a été soumis risque de malmenager de manière irréversible comme cela n'est jamais arrivé.

De manière plus prosaïque, nous sommes passés au fil des ans de :

**« Un propriétaire forestier privé peut faire ce qu'il veut chez lui...
... à condition de ne pas faire n'importe quoi »**

à :

**« Un propriétaire forestier privé n'a rien le droit de faire chez lui...
... sans l'autorisation préalable formelle d'une administration autoritaire pointilleuse »**

Nous sommes tous des « **sylvophiles** »
La majorité d'entre nous sait que nous ne savons pas grand-chose.
Nous sommes disposés à apprendre de ceux qui savent.
Nous souhaitons travailler avec des « **sylvologues** ».
Nous ne voudrions pas nous retrouver en face de « **sylvocrates** ».

⁶⁴ Le droit de propriété est le droit d'user (*usus*), de jouir (*fructus*) et de disposer (*abusus*) d'une chose, d'en être le maître absolu dans les conditions fixées par la loi.